

GE_GERICHTE JTCO/96/2021 vom 10. September 2021

GE Cour de justice, 2021-09-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTCO_96_2021

FR: GE_GERICHTE JTCO/96/2021 du 10 septembre 2021

IT: GE_GERICHTE JTCO/96/2021 del 10 settembre 2021

Erwägungen

E. 27

novembre 2013 que lui avait adressé N_____ et dont il avait pris connaissance du contenu par le biais de J_____ à cette date. Cette liste se trouvait dans le dossier de EB_____. En décembre 2013, il avait obtenu les enregistrements améliorés, renforçant sa conviction quant au fait que les enregistrements qu'il avait reçus en novembre

- 66 - P/12553/2015 2013 étaient authentiques. Il avait dès lors envoyé ceux-ci à AC_____ afin que les autorités AA_____ compétentes puissent enquêter et vérifier elles-mêmes leur authenticité, précisant par la suite avoir montré à l'AC_____ le contenu de ces enregistrements et les avoir remis au Premier ministre en janvier 2014. Pour ce faire, il avait confié à ce dernier une première clé USB, laquelle ne fonctionnait pas, de sorte qu'il lui avait donné une deuxième clé USB que le Premier ministre avait fait vérifiée, lui confirmant oralement l'authenticité des enregistrements et que les deux personnalités présentes sur lesdits enregistrements l'étaient effectivement. Cette confirmation avait conforté son opinion sur leur authenticité, ce d'autant plus qu'une déclaration au Sénat avait été faite en ce sens. Il avait ensuite remis, toujours à la demande du Premier Ministre qui lui avait dit que ses opposants étaient forts, une troisième clé USB, comportant une version améliorée des enregistrements et, selon son souvenir, des sous-titres. En revanche, il n'avait jamais lui-même ou avec son équipe au AA_____ effectué des recherches pour prouver l'authenticité des enregistrements. Fin février, début mars 2014, il avait appris que l'ex-premier ministre menait une enquête sur les enregistrements améliorés, " par des moyens qui n'étaient pas compréhensibles ", à savoir que la logique voudrait qu'il n'y ait pas lieu de vérifier un enregistrement amélioré, puisqu'il ne s'agit pas de l'original. Il savait " ainsi ce qui allait venir, car le Président du Parlement est le fils de la sœur de AB_____ ". Il avait alors à cette période, située avant la séance parlementaire, réitéré sa demande auprès de N_____, par le biais de J_____, tendant à ce qu'un rapport d'experts soit établi pour vérifier l'authenticité des enregistrements et leur amélioration. Il n'avait reçu aucun rapport d'expertise depuis qu'il avait confié le mandat à N_____ et qu'il avait eu connaissance du courrier du 27 novembre 2013. Il n'avait pas les coordonnées de N_____, lesquelles étaient détenues par J_____, contrairement à ce qu'avait indiqué BN_____ dans son courriel du 9 avril 2014 dont il n'avait pris connaissance que dans le cadre de la présente procédure, dans la mesure où la communication avec N_____ se faisait au travers de J_____. Il n'avait pas non plus demandé à BN_____, qui était un aîné de la famille et qu'il considérait comme son oncle, de contacter N_____ afin de lui demander de l'aide. En revanche, BN_____ savait qu'il avait soumis les enregistrements à l'AC_____. Les courriels du précité adressés à N_____ ne reflétaient pas sa conviction personnelle mais celle de son oncle, dont il respectait l'opinion. En effet, il estimait que la conférence de presse du Président du parlement, laquelle faisait état du fait que les enregistrements étaient probablement

fabriqués, ne remettait pas en cause sa crédibilité. AD_____ Il avait été d'accord de choisir AD_____, qui était à sa connaissance et selon les informations transmises une société d'expertise et qui lui avait été présentée par son avocat au AA_____ suite aux recommandations de N_____. Il s'était fié

- 67 - P/12553/2015 aux compétences de ce dernier et de J_____ pour le choix de la société d'expertise parmi les sociétés figurant sur la liste. Par la suite, d'autres sociétés d'expertise avaient été retenues, dont AU_____, AW_____ et BA_____. Il ignorait combien de sociétés avaient été contactées, dans la mesure où ce qui l'intéressait était d'avoir des rapports d'expertise concernant l'authenticité des enregistrements. Il n'avait jamais demandé le recours à une société à titre de camouflage, puisqu'il avait lui-même remis les enregistrements à l'AC_____, au Premier ministre et aux autorités. Il ignorait que J_____ et/ou un des employés de ce dernier se trouvait derrière AD_____, malgré le fait qu'il donnait des instructions au précité qui travaillait pour lui et le défrayait. Convention du 28 mars 2014 Il avait signé la dernière page de la convention du 28 mars 2014 que EB_____ lui avait présentée comme un contrat entre lui et la société d'expertise qu'il avait demandée. Il faisait confiance à son avocat. Il ignorait quand il avait signé ce document, dont il avait appris en cours d'instruction qu'il n'était pas daté. Il n'avait lu partiellement la convention que lors de l'arbitrage. A cette occasion, il avait été surpris de lire que AD_____ s'était vue céder les droits sur les enregistrements, y compris en lien avec la publication. Il avait demandé des clarifications à ce propos à J_____ qui lui avait indiqué que c'était ainsi. Il s'était fié à lui, dans la mesure où ce dernier recevait les informations de N_____, avocat spécialiste en la matière, qui, selon sa compréhension, avait établi la convention, qu'il n'avait lue dans son intégralité que lors de l'instruction. Suite à la signature de cette convention, il n'avait reçu aucun document, rapport ou information émanant de AD_____, y compris le rapport que cette dernière devait lui remettre un mois après la signature de la convention conformément l'art. 3.2 de celle-ci. Il n'avait pas d'avantage sollicité la transmission de ce rapport, vu le litige. Il n'avait pas signé de contrats avec d'autres entreprises ignorant si c'était lui ou un tiers qui devait le faire. En tant que Président d'une association sportive et homme politique, il lui était usuel de signer des documents qu'il n'avait pas lus dans leur intégralité. Cela faisait de surcroît partie de son éducation au AA_____ en tant que membre d'une famille royale. C'était avec ce raisonnement qu'il avait signé la convention, qui lui avait été soumise par un avocat. Tant sur le plan professionnel que personnel, il disposait d'assistants, de collaborateurs et d'avocats. Il ne prenait jamais de décision sans être conseillé par ces personnes qui avaient analysé pour lui la situation. Clause arbitrale du 28 avril 2014 et désignation de l'arbitre Après la séance parlementaire, J_____ l'avait contacté pour l'informer que AD_____ voulait déposer une plainte contre lui et lui demander un dédommagement en raison du fait que les enregistrements n'étaient pas

- 68 - P/12553/2015 authentiques d'après le Parlement. Il ne savait pas quel était le montant du dommage réclamé mais pensait qu'il devait correspondre aux dépenses et aux pertes. Il ne pouvait également pas se prononcer sur le fondement de ce dommage, s'agissant d'une question juridique qu'il ne traitait pas personnellement. Il n'avait reçu ou vu aucun des courriers de AD_____, respectivement de ses Conseils, en lien avec ce litige. Il s'agissait d'un travail d'avocats. Il était prêt à dépenser des milliers de francs pour un arbitrage sans même savoir combien on lui réclamait, estimant ne prendre aucun risque, dès lors que tant J_____ que N_____ lui avaient confirmé l'authenticité des enregistrements. Dans le cadre

de ce litige, EB_____ lui avait remis la clause arbitrale et lui avait indiqué qu'il s'agissait de la meilleure manière de mettre un terme à celui-ci, selon les discussions qui avaient eues lieu entre N_____ et J_____. Il n'avait jamais discuté avec J_____ du fait qu'il s'agissait de " représenter des enquêteurs devant une juridiction ", en recourant à " quelque chose d'indépendant, rapide, confidentiel ". Il avait compris que l'arbitrage se déroulerait en Suisse et que N_____ serait son défenseur. Cependant, il n'avait reçu aucune information quant à l'identité de l'arbitre avant de signer la clause arbitrale. Sur cette base, il avait signé ce document, établi par N_____ qui le représentait pour toutes les affaires en dehors du AA_____. En revanche, il ne se souvenait pas de la date à laquelle il l'avait signée et si le document était daté, concédant par la suite que lorsqu'il l'avait signé, il n'était pas daté. Il ignorait qui avait apposé la date sur ce document, la clause arbitrale adressée à N_____ le 23 mai 2014 ne comportant pas de date. Il a en outre confirmé que lorsqu'il avait signé la clause arbitrale, celle-ci n'était pas signée par AD_____, alors que le courrier du 21 avril 2014 d'AR_____ à N_____, dont il n'avait eu aucune connaissance, transmettait au précité la clause arbitrale signée par AD_____ et lui demandait de la faire signer. Procédure et sentence arbitrale du 28 mai 2014 Expertises Il avait commencé à recevoir les copies de rapports d'expertise durant la fin du mois d'avril 2014. Les rapports lui étaient remis par J_____ directement ou par l'intermédiaire de EB_____. En revanche, il n'avait reçu aucun compte rendu ni été tenu informé par J_____, ou par l'intermédiaire de ses avocats au AA_____, des entretiens effectués par ce dernier et N_____ avec les experts ni de leur contenu. Il avait reçu le rapport BM_____ du 20 mai 2014 à la fin du mois de mai 2014, à une date dont il ne se rappelait plus. Il ignorait pour quelle raison ce rapport, qui préconisait à de multiples reprises que de plus amples investigations soient menées afin de pouvoir se prononcer sur l'authenticité des enregistrements litigieux, n'avait pas été produit, respectivement repris dans la sentence arbitrale. Dans sa compréhension, le rapport BA_____ était une base de départ pour procéder à des enquêtes supplémentaires, de sorte que lors de l'interview télévisée

- 69 - P/12553/2015 auprès de AZ_____, il avait indiqué qu'il fallait que les autorités AA_____ mènent des enquêtes dans ce sens, dès lors que seules celles-ci pouvaient entamer les enquêtes appropriées pour procéder à l'examen approfondi des enregistrements et pour vérifier la véracité des informations contenues par ceux-ci. Il avait remis ce rapport à sa famille afin qu'elle en fasse de même, puis au Procureur AA_____, tout en lui demandant de bien vouloir collaborer avec les autorités suisses. Pour sa part, il n'avait pas mené des enquêtes supplémentaires, compte tenu du fait qu'il y avait la procédure d'arbitrage et qu'il avait déjà reçu le courrier du 17 mai 2014, duquel il avait compris que N_____, qui s'occupait du volet juridique, était disposé à collaborer avec les autorités AA_____ et à répondre à leurs questions. Ce courrier concernait tant les vidéos que les rapports d'expertise. Toutefois, il ignorait pour quelle raison le précité lui avait déconseillé de fournir les rapports d'expertise à des tiers, sachant qu'il voulait les remettre à sa famille et à l'AC_____, tout comme il l'avait fait pour les enregistrements. Par ailleurs, il avait remis ce courrier aux autorités AA_____ et au Procureur AA_____. Sentence arbitrale La sentence arbitrale du 28 mai 2014 lui avait été remise soit à travers J_____, soit à travers EB_____, précisant ensuite que c'était ce dernier qui lui avait remis une version papier de la sentence. En revanche, il n'avait pas eu connaissance de toutes les procédures concernant l'arbitrage, dont il avait la conviction, à l'époque, qu'elle avait une certaine valeur, ce qui n'était plus le cas aujourd'hui de ce qu'il avait compris. Suite à la sentence arbitrale, il n'avait pas demandé à AD_____ d'exécuter le contrat, dans la mesure où il était allé devant le

Ministère public AA_____, conformément au souhait de sa famille et de AC_____, et qu'il avait remis les rapports d'expertise à sa famille, de même qu'au procureur AA_____. Relevés d'activités de N_____ et de M_____ Questionné sur les relevés d'activités de N_____ et de M_____, il a expliqué que les nombreux échanges avec le " client " dont il est fait mention ne le concernaient pas, dans la mesure où il n'avait pas eu de contact direct avec N_____. Il devait ainsi s'agir de J_____. Reconnaissance de la sentence arbitrale et démarches ultérieures Il n'avait pas eu connaissance des démarches effectuées en vue de la reconnaissance de la sentence arbitrale. Lorsqu'il avait reçu la décision de reconnaissance du Tribunal BK_____, il avait demandé à J_____ pour quelle raison la sentence arbitrale avait été reconnue en AY_____ alors que l'arbitrage avait eu lieu en Suisse. Ce dernier lui avait alors répondu que l'entreprise AD_____ avait des comptes bancaires en AY_____. Il ignorait si, en définitive, la précitée s'était acquittée du montant qui lui était dû conformément à la sentence arbitrale, tout ce qui lui importait étant " les rapports et les enquêtes au AA_____ ".

- 70 - P/12553/2015 e. M_____ a contesté tous les faits qui lui étaient reprochés. Activités au sein de AX_____ Il avait été engagé chez AX_____ suite à un entretien avec DX_____. Il n'avait rencontré N_____ qu'après la signature de son contrat de travail et ne lui avait jamais parlé avant. Il respectait tous les associés de AX_____, qui était une Etude de renommée internationale, au sein de laquelle il avait eu la chance d'obtenir un travail. Dans un premier temps, il avait travaillé pour DX_____ et FC_____, puis, dans un second temps N_____ lui avait confié du travail. Vu son manque d'expérience professionnelle, ce dernier lui avait demandé de faire des choses basiques comme d'imprimer des documents ou de mettre des étiquettes ou encore de remplir des modèles de documents, de saisir des informations provenant de lettres et de les insérer dans des modèles de documents. N_____ ne le tenait pas informé de l'évolution des dossiers, sauf s'agissant des affaires simples. Pour les autres dossiers, le précité lui demandait simplement de faire des recherches et des petites tâches sans pour autant vraiment participer à l'élaboration du dossier. Contrairement à FC_____ et DX_____, N_____ ne tenait pas de séances hebdomadaires avec son équipe. En tant que " nouveau juriste ", il ne se permettait pas de discuter les instructions de l'intéressé. Ce n'était qu'en 2017 qu'il avait manifesté son désaccord en lien avec les décisions que ce dernier prenait, raison pour laquelle il était parti. N_____ critiquait son travail, plus particulièrement son style d'écriture en anglais, de même que sa grammaire. Entre 2013 et 2014, le précité avait apporté de nombreuses corrections à son travail. Il le craignait, dans la mesure où N_____ avait une personnalité très forte et était imprévisible. Si quelque chose ne lui plaisait pas, le précité tapait sur les portes, sur les meubles et criait sur ses subordonnées. Travailler pour lui était très stressant. Le départ de N_____ de AX_____ faisait suite à ses problèmes de consommation de drogue et d'alcool ainsi qu'à un litige en lien avec de fausses notes de frais. Généralités Sa première rencontre avec J_____ remontait au début de l'année 2014 dans le cadre l'affaire " EC_____K " qui était le premier dossier qu'il traitait pour le précité qui avait entre 10 et 20 autres affaires en cours. Il avait eu des rencontres et des contacts avec l'intéressé, qu'il ne qualifierait pas de régulier. Dans le cadre leurs échanges de courriels, J_____ utilisait l'adresse de messagerie électronique CH_____@gmail.com. Personnellement, il n'avait pas accès à cette messagerie. Il devait en être de même pour N_____, qui lors de la transition entre son emploi à AX_____ et la création de son Etude Z_____ avait employé principalement son adresse personnelle Gmail. Au printemps 2014, N_____ s'occupait de plusieurs affaires politiques. Il avait été informé des problèmes politiques auxquels faisait

face K_____ au

- 71 - P/12553/2015 AA_____, sans toutefois se souvenir quand cette information avait été portée à sa connaissance. Il ne se souvenait pas non plus quand N_____ lui avait parlé pour la première fois de l'arbitrage. A un moment donné, notamment le 28 avril 2014, le précité lui avait demandé de contacter des experts, de rédiger des rapports, de trouver, de lire et de résumer des articles de journaux, lesquels contenaient des informations sur ce qui se passait au niveau politique au AA_____. Il était question des enregistrements litigieux. Il lui envoyait des résumés mais ne se rappelait pas en avoir discuté avec N_____. Il avait également visionné au moins 4 fichiers contenant les enregistrements litigieux. En revanche, il ne se souvenait pas avoir examiné le contenu de la clé USB et ignorait si AX_____ avait été, à un moment ou à un autre, en possession des exemplaires originaux des fichiers. Il n'avait pas participé à la réunion téléphonique intervenue le 9 avril 2014 entre N_____ et plusieurs autres personnes, laquelle avait bel et bien eue lieu. Concernant la facturation des dossiers relatifs à J_____, N_____ avait posé la règle, selon laquelle tout ce qui ne se rapportait pas directement au dossier " EC_____ " devait être facturé au nom de " BX_____ ". Cependant, à l'examen des relevés d'activités du dossier " BX_____ ", il avait identifié des postes d'activités qui se rapportaient au dossier " EC_____ ". Le " client " figurant sur les relevés d'activités du dossier " BX_____ " n'était pas à K_____, qu'il n'avait jamais rencontré. Il pouvait faire référence, soit à J_____, soit à un tiers. Si l'activité était en lien avec l'organisation de rencontres avec des experts à Londres, alors il s'agissait de J_____. AD_____ Il connaissait AD_____ qui était la partie adverse de K_____. Il n'avait reçu aucune instruction en lien avec cette société, dès lors qu'il communiquait avec les experts au nom de K_____ et non à celui de AD_____ dans le cadre du litige opposant ces derniers. Il n'était pas l'auteur de la lettre du 23 novembre 2013 et n'avait pas mentionné AD_____ comme expert. Il n'avait pas été informé du fait que cette société avait été créée, à la demande de J_____, comme " camouflage supplémentaire " pour conduire des enquêtes. A cet égard, il a contesté les propos de J_____, selon lesquels il était forcément au courant du fait que le précité se trouvait derrière AD_____. Il n'avait pas de commentaire à formuler concernant le fait que selon l'intéressé tant la constitution que le paiement de AD_____ avaient été effectués par AX_____. Il n'avait pas d'explications quant au fait que toutes les démarches pour l'acquisition de AD_____ étaient intervenues entre les 16 et 27 mai 2014, soit après la signature de la convention entre AD_____ et K_____, respectivement celle de la clause d'arbitrage. Il ignorait qui était l'utilisateur de l'adresse de messagerie électronique « BT_____ » et n'était pas en mesure de commenter le fait que l'utilisateur de l'adresse précitée, dans un courriel du 20 mai 2014, avait indiqué à AS_____ que

- 72 - P/12553/2015 ses collègues à Genève allaient lui envoyer l'argent relatif à l'acquisition de AD_____ par coursier à vélo. Ce n'était pas lui qui avait agi sous couvert de cette adresse. Ses activités des 22, 23 et 27 mai 2014 s'agissant d'entretiens avec des " external service providers " ainsi que des " corporate service providers " ne faisaient pas référence aux nombreux courriels adressés par " BT_____ " à AS_____. De plus, il n'avait pas eu connaissance des documents annexés au courriel du 4 juin 2014 adressé à " BT_____ " par AS_____. Il n'avait pas d'explications quant au fait qu'un coursier à vélo de BV_____ avait pris possession d'une enveloppe chez AX_____ le 20 mai 2014 et que ce dernier l'avait livrée à l'attention de BU_____ de AS_____. Il n'avait pas ordonné la livraison susmentionnée, contrairement à ce qu'indiquait BW_____. Si N_____ lui disait

d'envoyer quelque chose il le faisait, mais il n'avait aucun souvenir de cette livraison. La précitée avait un rôle plutôt administratif et s'occupait, notamment de l'envoi de colis ou de courriers par coursier à vélo. Elle s'occupait de plusieurs dossiers pour l'équipe de N_____, composée de BP_____, qui effectuait aussi ce type de tâche, de DV_____, de FD_____ et de FE_____. Convention du 28 mars 2014 Il avait eu connaissance de la convention du 28 mars 2014 entre les mois d'avril et de juin 2014, sans pouvoir être plus précis. Il savait que ce contrat provenait de la base de données " Practical Law Companies ", dans la mesure où les documents qui étaient issus de cette base de données avaient des formats semblables. Clause arbitrale du 28 avril 2014 et désignation de l'arbitre Dans sa compréhension des choses à l'époque, l'objet du litige entre AD_____ et K_____ ayant donné lieu à la procédure arbitrale était en lien avec l'authenticité des enregistrements. Il ignorait pour quelle raison la clause arbitrale était datée du 28 avril 2014 alors que la clause envoyée précédemment en mai 2014 ne comportait pas de date. Il n'avait joué aucun rôle afin que AR_____ et AQ_____ interviennent pour la défense des intérêts de AD_____. Contrairement aux déclarations de CZ_____, il ne connaissait pas AQ_____, que cela soit personnellement ou de nom, et n'avait pas proposé ce dernier en tant que conseil de AD_____. Il a également contesté les déclarations de J_____ selon lesquelles le précité lui avait demandé de trouver une Etude d'avocat ou un indépendant pour mener le procès au nom de AD_____ et que suite à cette demande, il lui avait indiqué qu'il y avait des personnes, pas chères, venant de DZ_____, qui pouvaient s'en charger. Il n'avait pas non plus permis à J_____ de contacter AR_____, notamment par téléphone, et de payer ce dernier USD 15'000.-. Il n'avait jamais mandaté d'avocats AP_____ pour N_____. En revanche, il se souvenait de dossiers où intervenaient des avocats AP_____. L'Etude FF_____ était une étude AP_____ avec laquelle le précité avait l'habitude de travailler. Procédure et sentence arbitrale du 28 mai 2014

- 73 - P/12553/2015 Expertises Il ne se souvenait pas si les enregistrements litigieux avaient fait l'objet d'analyses scientifiques pour établir leur authenticité avant le litige entre AD_____ et K_____, soit avant le printemps 2014, mais ce n'était probablement pas le cas. Il avait effectivement recherché des experts sur internet et en avait dressé une liste, activité qui concernait toutefois une autre affaire. Lorsqu'il avait relu le dossier, il avait réalisé que ce n'était pas lui qui avait trouvé et présenté les experts, notamment AU_____, AV_____, BM_____, AW_____. Confronté à un courriel adressé à N_____ le 11 mai 2014 en lien avec AV_____, il a concédé ne pas pouvoir déterminer s'il avait juste discuté avec des experts pour organiser des rencontres ou s'il avait trouvé des experts qu'il avait mis en contact avec N_____. D'une manière générale, il lisait et résumait les rapports. Dans sa compréhension, afin que les experts fassent leur travail correctement, ils avaient besoin des enregistrements originaux, lesquels avaient dû leur être remis. Les rencontres intervenues entre N_____, respectivement J_____ et les experts de AU_____, AV_____ et BM_____ avaient pour but de leur montrer les vidéos et de leur demander des analyses, dans la mesure où il y avait un problème concernant l'authenticité des vidéos. Il ne se souvenait pas si N_____ lui avait fait un compte rendu de ces entretiens, ce qu'il ne faisait pas en général. AU_____ Il ne savait pas si les temps consacrés les 28 et 30 avril 2014 ressortant du relevé d'activités du dossier " BX_____ ", soit respectivement plus de huit heures et plus de deux heures, pouvaient être mis en rapport avec les activités qu'il avait effectivement déployées à ces mêmes dates pour le volet AU_____ au regard des échanges de courriels intervenus à ces dates. AV_____ Son activité du 9 mai 2014 de plus de deux heures en lien avec la tenue d'une conférence sur le dossier avec les experts et avec la

préparation d'un avis au sujet du litige pouvait potentiellement être mis en rapport avec le mandat d'analyse confié à AV_____. Le rendez-vous organisé le 12 mai 2014 avec un représentant de AV_____ avait lieu en présence de N_____ et de J_____, qui correspondait au "client", dont il était fait référence dans les échanges de courriels intervenus entre les 9 et 11 mai 2014. En revanche, il ne se rappelait pas si AV_____ avait été, à un moment donné, en possession d'une copie du rapport d'expertise AU_____ ou s'il leur avait envoyé ce rapport, concédant toutefois que AV_____ avait dû en avoir connaissance à la lecture du courriel du 13 mai 2014 de CP_____ à N_____. Pour le surplus, il supposait avoir lu le rapport du 14 mai 2014 adressé par CP_____ même s'il ne se souvenait pas de son contenu. AW_____ et BM_____

- 74 - P/12553/2015 Il ne se souvenait pas quel rapport il avait lu mais il pouvait supposer que tel était le cas du rapport AW_____ compte tenu du courriel du 23 mai 2014 de N_____ lui transmettant ledit rapport. Il ne se rappelait également pas quelles modifications avaient été suggérées ni par qui suite au courriel du 14 mai 2014 dans lequel N_____ était intervenu auprès de AW_____ pour que les noms de AB_____ et I_____ soient mentionnés. Il ne pensait pas en être à l'origine. Il ne se rappelait pas avoir pris connaissance du rapport de BM_____ du 20 mai 2014 ainsi que de la lettre du 15 mai 2014 établie par CR_____. Activités rédactionnelles Il ne se souvenait pas ni d'avoir eu un entretien avec N_____ le 28 avril 2014 ni d'avoir préparé un avis sur l'arbitrage et ses finalités contractuelles. Il n'était pas l'auteur de la page de garde de la sentence arbitrale sur laquelle figurait la faute d'orthographe " FG_____ " relative à l'adresse de L_____. Il ignorait à quelle date et par quel biais la sentence arbitrale du 28 mai 2014 avait été notifiée à l'Etude AX_____. Il n'était pas certain que les activités facturées dans le dossier " BX_____ " entre les 22 et 27 mai 2014, soit notamment l'analyse de documents " relating to the current proceedings ", l'analyse des rapports des experts, plusieurs réunions avec N_____, des versions finales de documents adressés au client le 23 mai 2014, se rapportaient à la procédure entre K_____ et AD_____, étant rappelé que plusieurs postes concernaient d'autres dossiers, y compris le dossier " EC_____ ". Il ne se souvenait pas concrètement ce qu'il avait fait le 23 mai 2014. De mémoire, il n'avait pas participé à une activité telle que la revue et la correction de documents, avant le début de la procédure de reconnaissance. En revanche, il avait travaillé sur des mémoires concernant d'autres affaires. Reconnaissance de la sentence arbitrale et démarches ultérieures Il ne connaissait pas les raisons précises pour lesquelles cette reconnaissance en AY_____ avait été sollicitée par le client à N_____. Ce dernier lui avait demandé de préparer les documents nécessaires à la reconnaissance de la sentence arbitrale. Il n'avait plus rien fait par la suite. Il ignorait si une procédure de recouvrement des frais avait été engagée en AY_____. Il ne s'expliquait pas pour quelle raison les annexes qu'il avait envoyées avec le courriel du 19 juillet 2014 n'avaient pas été retrouvées lors des perquisitions chez AX_____, alors qu'il avait scanné les documents et les avait placés dans les dossiers pertinents. Questionné sur le fait que l'ordre pour la reconnaissance de la sentence arbitrale, le witness statment de N_____ et le formulaire de demande de reconnaissance à la Cour de justice, avaient été créés respectivement les 15 et 16 mai 2014, soit avant le prononcé de la sentence arbitrale, et modifiés pour la dernière fois le 28 mai 2014, il a indiqué ne pas avoir travaillé sur la reconnaissance de la sentence arbitrale avant que celle-ci n'ait été rendue. Il n'aurait pas pu le faire. Il a ajouté que l'affichage de ces dates et heures pouvaient s'expliquer d'abord par le fait que

- 75 - P/12553/2015 si l'ordinateur n'était pas réglé à la bonne date et à la bonne heure, il y avait un impact sur les métadonnées, lesquelles se calculeraient sur les indications figurant dans l'ordinateur. La deuxième raison possible était que les documents de ce type étaient des documents génériques qu'il aurait pu télécharger et modifier par la suite, et ce en partant de deux sources, à savoir les modèles disponibles chez AX_____ ou depuis la base de données " Practical Law Companies ". Il était ainsi possible qu'il ait travaillé sur des affaires semblables et qu'il ait sauvegardé les documents en question en utilisant des modèles qu'il avait téléchargés à des dates préalables. Dans cette mesure, il se pouvait que ce soient les métadonnées de ces documents préalables qui figuraient sur les documents ressortant des données informatiques extraites des ordinateurs saisis chez AX_____. Le fait qu'il ait téléchargé des modèles de reconnaissance seulement 14 jours après le début de la procédure d'arbitrage pouvait en outre s'expliquer par le fait qu'il n'avait pas téléchargé ces modèles pour ce dossier, dans la mesure où ce n'était pas la seule affaire en lien avec une procédure de reconnaissance en AY_____ dont il s'occupait. De plus, il lui arrivait également de créer des documents par anticipation. Il ne se souvenait toutefois pas si tel avait été le cas dans ce dossier. Ses activités postérieures au 28 mai 2014 inscrites dans le relevé d'activités du dossier " BX_____ " comprenaient également celles déployées dans le cadre de plusieurs autres dossiers, notamment en juillet ou août 2014, période au cours de laquelle il y avait eu une audience importante concernant le dossier " EC_____ ". En revanche, il ne pouvait pas expliquer pour quelle raison le relevé d'activité ne mentionnait aucun poste entre le 28 mai 2014 et le 24 juillet 2014 relatif à l'analyse de la sentence arbitrale, ni à sa transmission au client. Il était possible que le temps consacré à l'analyse de la sentence arbitrale ait été inclus dans l'activité en lien avec la reconnaissance de celle-ci. A propos du courrier du 12 novembre 2014 relatif à la venue d'une délégation AA_____, il avait indiqué qu'il avait préparé la version de ce courrier comportant les lettres a à c de ce courrier en mettant le texte dans un format lettre à partir de ce que N_____ lui dictait. Il ne se souvenait toutefois pas s'il avait reçu une première version puis une seconde version de ce courrier. Le fait qu'il ait mis en forme le courrier du 12 novembre 2014 de l'arbitre n'était à son sens pas nécessairement problématique et ne consistait pas en une fraude. En effet, c'étaient les parties qui avaient la maîtrise de la procédure, de sorte qu'il n'y avait rien de mal dans le fait que les parties demandent à l'arbitre de prendre une décision ou d'écrire une lettre, dont le contenu avait été convenu par les parties. De plus, ce n'était pas une requête à laquelle il aurait pu dire non. Une fois le courrier signé, il en avait reçu une copie soit de N_____ soit de BP_____. Ce courrier avait ensuite été adressé au destinataire " DA_____ " qui devait correspondre à J_____. Il concédait qu'à ce jour, il estimait que cet arbitrage était problématique, au regard des faits relatés dans la procédure pénale, ajoutant que cette affaire avait eu un impact sur sa vie privée et professionnelle, remettant en cause sa crédibilité

- 76 - P/12553/2015 surtout dans le cadre de son travail. En effet, il recevait régulièrement des demandes de la commission du barreau lui demandant de la tenir informée de la situation et il avait dû faire face à des frais juridiques importants, N_____ ne l'ayant pas aidé financièrement, contrairement à la promesse qu'il lui avait faite. f. L_____ a contesté l'ensemble des faits qui lui étaient reprochés. Généralités Il a expliqué s'exprimer plutôt correctement en anglais mais ne maîtriser que très peu cette langue à l'écrit. S'il est à même d'écrire un courrier très simple, il était en revanche incapable de rédiger une sentence arbitrale en anglais, de même que des courriers au contenu juridique. Sa lecture de l'anglais était assez bonne, hormis s'agissant des termes qu'il ne comprend pas. Procédure d'arbitrage

et sentence arbitrale CZ_____ lui avait présenté N_____ qu'il qualifiait de brillantissime. Il avait été approché par ce dernier au moment où il avait quitté la banque EX_____ et venait de s'établir à son compte et non lorsque le précité s'était lui-même mis à son compte. Il voulait mettre un pied dans l'arbitrage, de sorte qu'il avait posé des questions au précité, qui lui avait très bien expliqué comment cela se passait. A l'époque, il avait compris que le précité avait quitté AX_____ et qu'il s'était mis à son compte. Les échanges WHAT'SAPP qu'il avait eus avec N_____ concernaient un arbitrage futur. Il savait qu'il devait lui amener un document mais ignorait qu'il s'agissait d'une sentence arbitrale. Il a persisté dans ses explications s'agissant des circonstances dans lesquelles il avait été amené à signer le document du 28 mai 2014 intitulé " Award ", ignorant qu'il s'agissait d'une sentence arbitrale. Il avait signé une opinion juridique en lien avec un arbitrage passé. Lorsque N_____ était venu dans son bureau avec le document relié, il lui avait expliqué qu'il fallait rassurer les clients et procéder par étapes pour entrer dans le monde de l'arbitrage. Il lui avait ouvert le document et lui avait présenté la dernière page, qu'il avait signée. A sa connaissance, il n'avait pas apposé sa signature ailleurs. Il n'avait ni vu la première page du document ni eu de contacts avec les experts mentionnés dans le document en question. Le fait que la sentence arbitrale le désignait comme " sole arbitrator ", notamment en dernière page, ne lui avait pas échappé. Il croyait qu'en signant ce document juridique, il faisait comme certains avocats qui mettaient en dessous de leur signature la mention qu'ils avaient été un ancien Juge ou Juge à la Chambre de commerce. Il pensait ainsi qu'il était présenté comme ayant été un arbitre, concédant toutefois n'avoir jamais officié comme tel dans un arbitrage. De ce qu'il avait compris, dans certaines procédures d'arbitrage, les deux parties écrivaient les conclusions du jugement et que c'était ensuite l'arbitre qui choisissait lesquelles prendre pour éventuellement les modifier. Il avait fait bêtement et entièrement confiance à N_____, qui était un avocat renommé à Genève dans son domaine et qui avait un curriculum vitae

- 77 - P/12553/2015 impressionnant. Il n'aurait pas signé la sentence arbitrale avec la même confiance s'il s'était agi d'un autre confrère que N_____, dans la mesure où, pour lui, le précité était le meilleur avocat étranger de Genève. Il ne se doutait pas une seconde qu'il aurait pu " lui faire participer à des choses qui n'[étaient] pas vraies " et le faire passer pour " un imbécile ", estimant que le seul risque qu'il encourrait de signer une opinion juridique qui n'était pas la bonne, était de passer pour un abruti. Il n'avait jamais rien reçu de N_____, notamment pas les courriers des 18 et 28 avril 2014 et celui du 7 novembre 2014. Seul le courrier du 12 novembre 2014 lui avait été adressé par courriel. Il avait signé une seule version de ce courrier, soit celle contenant les lettres a) à c). A réception de ce courrier, il l'avait lu et n'en avait pas compris le sens, dès lors qu'il faisait référence à la venue d'une délégation AA_____ afin d'examiner des documents et des preuves qu'il avait déjà en sa possession. De plus, l'en-tête de ce courrier, mentionnant les coordonnées de son Etude, ne correspondait pas à l'en-tête qu'il employait officiellement à l'Etude. Il avait compris que quelque chose lui échappait et avait renvoyé le courrier à CZ_____ en faisant référence à l'arbitrage futur dont N_____ lui avait parlé au mois de mai. Pour la première fois, il avait eu un doute sur ce que lui demandait le précité. CZ_____ lui avait répondu qu'il ne comprenait pas non plus le sens de ce courrier et qu'il fallait demander à N_____, qu'il avait interpellé à ce propos. N_____, qui pouvait être stressant et omniprésent, s'était alors déplacé à son Etude le jour même ou le lendemain avec une copie papier du courrier, en lui expliquant que c'était pour l'arbitrage futur, que c'était une lettre de confirmation indiquant qu'il était prêt à être arbitre. Le précité lui avait précisé qu'il fallait des références

pour rassurer les futurs clients, ce que permettait le fait d'avoir officié comme arbitre et d'avoir rédigé des opinions sur des arbitrages passés. L'intéressé, qui savait parler aux gens, l'avait ainsi rassuré, de sorte qu'il avait signé le courrier, même si dans son courriel à CZ_____, il avait indiqué qu'il ne signerait pas. Il n'avait pas imprimé, signé, scanné et renvoyé le document par courriel à N_____, dans la mesure où ce dernier avait insisté pour venir à son Etude. Il lui avait également proposé d'imprimer le document en question sur le bon papier en-tête de l'Etude, ce que l'intéressé avait refusé, expliquant qu'il n'avait pas le temps et que c'était mieux comme cela. N_____ était venu au total trois fois dans son bureau, une fois avec l'opinion juridique, une autre fois avec la lettre du 12 novembre 2014 et une dernière fois, un mois environ après ledit courrier, afin de lui remettre un sac contenant une copie de l'opinion juridique qu'il lui avait demandée. Il n'avait pas vu que le sac contenait en réalité l'intégralité du dossier relatif à la procédure arbitrale. A la fin du mois de janvier 2016, il avait décidé de faire de l'ordre dans son Etude et avait stocké ce lot de documents, à l'instar d'autres dossiers de l'Etude, dans la cave de son appartement.

Rémunération

- 78 - P/12553/2015 Il n'avait jamais été rémunéré pour la signature de la sentence arbitrale et contestait les déclarations de N_____ à ce propos, de même que celles de J_____ relatives au paiement d'honoraires en espèces par des clients russes. Le montant dont il était fait référence dans les échanges WHAT'SAPP avec N_____ concernait un arbitrage qui ne s'était jamais déroulé. En compensation, le précité lui avait présenté J_____, qui était devenu son client en vue de l'obtention d'un permis de résidence à Malte. Il avait adressé à ce dernier une facture en utilisant les adresses de messagerie électronique figurant sur son courriel du 11 septembre 2015, lesquelles lui avait été fournies par N_____. Il y en avait trois ou quatre différentes. Par ailleurs, il n'était pas au courant du courriel du 23 mai 2014 adressé par N_____ à BP_____ relatif au paiement de CHF 10'000.- en sa faveur, paiement qu'il n'avait du reste jamais reçu. Avec le recul, il se sentait très stupide et naïf. Il avait tout perdu et était surtout désolé pour sa famille qui avait dû subir tout cela pour rien. S'il avait su qu'il participait à une conspiration dès le début, il aurait réagi autrement et n'aurait pas demandé à CZ_____ de l'éclairer sur le contenu du courrier du 12 novembre 2014. Il n'avait jamais voulu faire quelque chose de contraire à la loi. g.a. L'hoirie de feu AB_____, dispensée de comparaître à l'audience de jugement, a déposé des conclusions civiles tendant au versement par N_____, K_____, J_____, M_____ et L_____, pris conjointement et solidairement, d'un montant de GG_____ 33'000.- à titre de réparation du tort moral. Elle a également déposé des conclusions tirées de l'art. 433 CPP, tendant au versement d'une indemnité par N_____, K_____, J_____, M_____ et L_____, pris conjointement et solidairement, d'un montant de CHF 163'464.40.-, auquel il convenait d'ajouter la somme correspondante aux heures effectuées par O_____ et FH_____ lors de l'audience de jugement. g.b. I_____, dispensé de comparaître à l'audience de jugement, a également déposé des conclusions civiles tendant au versement par N_____, K_____, J_____, M_____ et L_____, pris conjointement et solidairement, d'un montant de GG_____ 16'298.75 à titre de réparation du tort moral. Il a aussi déposé des conclusions tirées de l'art. 433 CPP, tendant au versement d'une indemnité par N_____, K_____, J_____, M_____ et L_____, pris conjointement et solidairement, d'un montant de CHF 266'947.20. h.a. EU_____, journaliste et propriétaire de divers médias, entendu en qualité de témoin, a déclaré que ses relations avec I_____, AB_____ et K_____ étaient liées à sa profession. Il connaissait la famille de J_____ mais n'avait eu des contacts avec l'intéressé pour la première fois qu'en 2014, suite à l'appel d'un ami l'informant que le précité voulait le

rencontrer. Il avait assisté, en tant que journaliste et non à la demande de K_____, à une réunion entre ce dernier et J_____, en lien avec la remise d'enregistrements audio

- 79 - P/12553/2015 et vidéo sur lesquels apparaîtraient AB_____, respectivement I_____, avec des comportements qui, s'ils devaient être avérés, seraient susceptibles d'être qualifiés d'actes de corruption, respectivement de trahison à l'égard de l'Etat AA_____. La réunion avait eu lieu dans une salle de réception dans un immeuble à FI_____ appartenant à K_____. Le FB_____ n'était pas présent à cette occasion. Au début de cette réunion, J_____ avait expliqué qu'il avait des documents et enregistrements, lesquels avaient été effectués par un employé de I_____, qui les avaient remis à un avocat à Londres qu'il connaissait, faisant état d'un complot et de corruption au AA_____ qui impliquerait I_____ et AB_____. A l'issue de la réunion, il avait été convenu de fixer une nouvelle rencontre afin que J_____ amène les enregistrements en question. Il y avait eu ensuite plusieurs rencontres. Lors de la deuxième rencontre, qui avait eu lieu avant l'annonce du parlement, il avait été question de visionner la version originale des enregistrements et non de discuter des étapes juridiques ou de prendre une décision. Il y avait environ 3 ou 4 enregistrements, chacun d'une durée d'une minute et demi, voire deux minutes. La qualité du son et de l'image était mauvaise. Il semblait toutefois s'agir de I_____ et de AB_____, leurs contours étant plus ou moins clairs, mais pas le son. De plus, certaines séquences audio étaient claires, tandis que d'autres ne l'étaient pas. K_____ avait dès lors refusé de donner suite à ces enregistrements, dans la mesure où ils étaient faciles à contester. Cependant, J_____ avait indiqué qu'il existait des entreprises internationales d'expertise qui pouvaient améliorer le son et l'image et que l'essentiel était le contenu même des enregistrements et non forcément l'audio et la vidéo. Par la suite, ils avaient visionné des enregistrements améliorés. Avant la séance parlementaire du 15 avril 2014, mais après que le gouvernement avait déclaré qu'il était en possession d'un rapport qui remettait en cause l'authenticité des enregistrements, J_____ avait expliqué à K_____ que les entreprises ayant procédé à l'amélioration des enregistrements en avaient confirmé l'authenticité et que les rapports de ces dernières se trouvaient chez l'avocat à Londres. Il ignorait le nom de ces entreprises. K_____ avait alors demandé une copie de ces rapports afin de les soumettre à AC_____ ainsi qu'à la famille royale, afin qu'ils effectuent les démarches nécessaires. Il avait reçu une copie desdits enregistrements améliorés, de même que K_____. En revanche, il n'avait pas vu ni reçu ces rapports qu'il n'avait du reste pas demandé. Il avait également participé, en tant que journaliste, à des rendez-vous où il avait été discuté de ce qui se passait en Suisse au niveau juridique et des démarches entreprises. Après la séance du Parlement et de la déclaration faite au sein de l'Assemblée nationale s'agissant des rapports qui contestaient l'authenticité de ces enregistrements, J_____ avait indiqué que l'entreprise qui avait été proposée par ce dernier, " suivant la recommandation de l'avocat " et mandatée pour procéder aux vérifications de ces enregistrements, allait dénoncer ou porter plainte contre K_____ et demander des dommages et intérêts. En effet, cette société avait

- 80 - P/12553/2015 confirmé l'authenticité des enregistrements alors que l'Assemblée nationale avait déclaré qu'ils n'étaient pas authentiques, ce qui nuirait à sa réputation. Il ignorait sur quelle base cette dernière demandait des dommages et intérêts. C'était la première fois qu'il entendait parler du recours à un Tribunal. Il n'était pas question d'arbitrage à ce stade. Il avait appris plus tard que le nom de l'entreprise en question était AD_____. Il ignorait si K_____ avait signé un contrat avec cette société. Ce n'était que

deux ou trois jours plus tard qu'il avait entendu parler d'arbitrage. J_____ lui avait expliqué que le recours à un Tribunal prenait du temps, que l'arbitrage était une procédure reconnue, qui aboutissait à une décision ayant la même valeur qu'un jugement, ajoutant qu'un juge chevronné et renommé allait présider cette procédure. N_____ était le responsable principal de ces démarches. Les noms de M_____, de L_____, de AR_____ et de AQ_____ n'avaient pas été évoqués lors des diverses rencontres. S'il n'avait pas reçu de copie de la sentence arbitrale, il l'avait en revanche vue et il savait que K_____ l'avait remise aux autorités AA_____. Ce dernier et EB_____ ne lui avaient jamais fait part d'un quelconque doute quant à la régularité de la procédure arbitrale, à la véracité de la sentence arbitrale et à l'existence d'un litige avec la société d'expertise. Pour sa part, il n'avait eu aucun doute sur ces éléments, les documents qui lui avaient été présentés portant des tampons officiels du Tribunal, respectivement des affaires étrangères. De plus, K_____, EB_____ et lui-même avaient toute confiance en J_____, qui avait pris les choses en mains et lui transmettait les informations. Il avait toujours été question de trouver la vérité. h.b. EY_____ a confirmé la teneur et les conclusions de son rapport d'expertise du 24 octobre 2018. Lors des divers entretiens avec N_____, elle avait consacré environ 45 à 50 minutes aux faits de la présente procédure, dès lors que dans le cadre d'un rapport d'expertise, elle s'attachait également aux antécédents judiciaires de l'expertisé. Il était important pour N_____ de s'exprimer sur ces faits, dans la mesure où, selon lui, en plus du divorce, c'était à partir de ce moment-là que tout s'était mal déroulé et qu'il avait perdu sa réputation. Le trouble de la personnalité narcissique, avec traits paranoïdes, de sévérité moyenne était déjà présent chez l'intéressé lors des premiers actes, dès lors que ce trouble se constitue au cours de l'adolescence. Il était donc déjà présent en 2014. En revanche, elle n'était pas en mesure de se prononcer s'agissant de sa dépendance à l'alcool, faute d'éléments suffisants sur ce point. En effet, elle ignorait si l'anxiété générée par ces premiers faits avait contribué au développement de cette dépendance. Il y avait également une zone d'ombre s'agissant de la consommation de cocaïne. Il pouvait s'agir d'une consommation ponctuelle ou, au contraire, d'une forme de dépendance. N_____ avait toujours refusé de s'exprimer à ce sujet. De plus, son psychiatre traitant n'avait pas pu déterminer ce qu'il en était de cette consommation de cocaïne lors des quatre ou cinq entretiens qu'ils avaient eus ensemble. S'agissant de la page 25 du rapport d'expertise qui mentionnait que N_____ avait peut-être effectivement sous-estimé les enjeux politiques qui se cachaient derrière

- 81 - P/12553/2015 cet arbitrage au AA_____ (et surtout leur ampleur) et si ces enjeux ne lui avaient pas fait perdre de vue son objectivité, elle a indiqué qu'il s'agissait d'une hypothèse qui devait être mise en lien avec le trouble de la personnalité de ce dernier, lequel avait tendance à surévaluer ses capacités. En effet, elle s'était interrogée sur les facteurs qui avaient amené le précité, très intelligent et disposant d'un CV impressionnant, à en arriver là. L'intéressé avait une volonté de réussite financière et sur le plan réputationnel, de sorte qu'il avait probablement sous-estimé les risques liés à cette affaire. C'était pour cette raison qu'elle parlait de " suicide professionnel " dans son rapport. Il avait lui-même dit qu'il ne pensait pas que cette affaire prendrait une telle ampleur et qu'il s'était senti dépassé par la situation car il n'en avait pas mesuré les enjeux politiques. Ce qui était frappant, c'était le décalage entre les capacités de N_____ et la situation dans laquelle il s'était retrouvé. Les collaborateurs de N_____ étaient appréhendés par l'intéressé comme une sorte de prolongement de sa personnalité. Ils devaient ainsi suivre ses propres ambitions, ses ordres et être loyaux à toute épreuve vis-à-vis de lui, notamment en n'étant pas payé. N_____ pouvait faire preuve d'autoritarisme et d'arrogance à leur égard. Il supportait mal les

critiques et les refus. C'était lui qui était au centre de tout. Toutefois, il pouvait réfléchir et rationaliser du moment c'était dans son propre intérêt. Il manifestait un manque d'empathie et de respect pour les besoins d'autrui. En cas de refus d'un subalterne, il le vivait mal, comme une trahison, ce qui laissait peu de marge de manœuvre au niveau relationnel. La responsabilité pénale de N_____ au moment des faits survenus en 2014 était délicate à déterminer mais pouvait être qualifiée de très faiblement diminuée, le trouble de la personnalité dont souffrait ce dernier ayant pu affecter ses capacités cognitives, dès lors qu'il était à la recherche de défis professionnels particulièrement ambitieux. En revanche, le précité avait adopté un comportement construit et réfléchi. Il avait eu le temps de revoir les vidéos et d'entendre les critiques qui étaient émises sur leur authenticité. De plus, la responsabilité de N_____ pour des faits ultérieurs était faiblement diminuée. En effet, c'était à partir de cette histoire d'arbitrage que les choses avaient mal tourné. Le risque de récurrence dépendait de la stabilité psychique de N_____ au niveau affectif et financier. Ce risque de récurrence était lié son envie de réussite et se manifestait surtout dans le cadre de sa profession d'avocat, tous les faits s'étant déroulés au niveau professionnel. En effet, s'il devait être en proie à une situation plus délicate, il y aurait un risque que l'intéressé accepte de faire des choses limites impliquant une transgression, pour maintenir, à tout prix, cette façade de réussite. De plus, tant qu'il était encadré, dans une institution ou une Etude, cela allait plutôt bien. Ce n'était que quand il avait voulu exercer de manière indépendante que son envie de réussite s'était déclenchée. Elle recommandait une prise en charge ambulatoire et une éventuelle prise médicamenteuse, précisant toutefois qu'elle ne l'avait pas vu depuis plus de trois

- 82 - P/12553/2015 ans et qu'il avait peut-être évolué. En effet, même si le précité avait entamé un traitement puis l'avait arrêté, ce qui pouvait être mis en lien avec son type de personnalité, laquelle pouvait être blessée par l'approche thérapeutique qui impliquait de se remettre en question et de faire face à ses échecs ainsi qu'à ses propres fragilités, il n'en demeurait pas moins qu'un tel traitement permettrait de l'amener à davantage tenir compte du danger, de la réalité et de la légalité des choses. h.c. FJ_____, entendu en qualité de témoin de moralité de M_____, a déclaré connaître ce dernier depuis l'été 2017 en tant que collaborateur externe de FK_____ sur différentes affaires. Il l'assistait et le conseillait pour des problématiques de droit suisse. Il lui confiait également des affaires. C'était une personne réservée, courtoise, très civilisée, fiable, sérieuse et professionnelle. Si M_____ ne lui avait pas parlé de la présente affaire, il l'avait senti très tendu à l'approche du procès. h.d. FL_____, entendue en qualité de témoin de moralité, a indiqué jouer de la clarinette avec M_____ au sein d'une harmonie et vivre dans la même commune que ce dernier. Il était fiable, très apprécié et très courtois, toujours prêt à aider, comme cela avait été le cas lors du déménagement de la salle communale. D. a. N_____, ressortissant de AY, est né le _____ 1975 à FM_____, en GD_____. Il a vécu de nombreuses années à Genève. Divorcé, il est père de deux filles, FN_____ et FO_____, nées respectivement en 2010 et 2013. Depuis plusieurs années, il est en couple avec FP_____. Ses parents et son frère aîné résident en GD_____. Après sa scolarité obligatoire et ses études de philosophie et de droit effectuées en GD_____, il a étudié aux Etats-Unis. Avocat de profession, il a occupé divers emplois au Caire, au Luxembourg, à Londres, à Washington, en Bosnie-Herzégovine avant d'être engagé en 2008, à Genève, par le bureau d'avocats FQ_____. Il a également travaillé de 2011 à 2014 chez AX_____ à Genève. En 2014, il a fondé sa propre Etude d'avocats, Z_____. Il était inscrit au barreau de GD_____ et du GH_____ ainsi qu'auprès du registre cantonal fribourgeois des avocats membres de l'UE et de l'AELE. Il a

exercé son activité au sein de son Etude jusqu'au _____ 2018, date de sa première interpellation. Il parvenait à dégager un chiffre d'affaires de CHF 3'200'000.- et un bénéfice de CHF 1'400'000.-. Du 29 mai 2018 au mois de juillet 2019, il a fait des travaux de médiation pour le compte du gouvernement BK_____. Par la suite, il a touché des indemnités de chômage d'environ CHF 15'000.-. En 2020, il a brièvement étudié la théologie au monastère de FR_____, où il a temporairement résidé, activité pour laquelle il n'a pas été rémunéré. Il est propriétaire d'un bien immobilier à FS_____, acheté en 2008 dont il estime la valeur à CHF 1'500'000.-. Il est également propriétaire d'un appartement à FT_____, lequel est dans un trust en faveur de ses enfants.

- 83 - P/12553/2015 Il a une hypothèque et des dettes à hauteur de CHF 300'000.-. Il n'a aucun antécédent judiciaire inscrit à son casier judiciaire Suisse. b. J_____, ressortissant AA_____, est né le _____ 1977. Il a épousé, le _____ 2003, la cousine de K_____. Il est père de quatre enfants, nés entre septembre 2004 et juin 2015, qui vivent au AA_____ avec son épouse. Il a été scolarisé au AA_____ et en Suisse, à FU_____. Il a ensuite poursuivi ses études aux Etats-Unis, où il a obtenu un diplôme en finance. Il ne dispose d'aucune formation juridique ni de connaissance dans ce domaine, en particulier au niveau du contentieux. En sus de ses activités d'affaires personnelles, il a été employé par plusieurs institutions et sociétés financières au AA_____ et au FV_____, dans le Service de l'aviation et dans des entreprises de finances et d'immobilier. En 2011 et 2012, il a été nommé comme directeur indépendant pour diverses entreprises pour des périodes plutôt courtes. Entre 2012 et 2013, il était à la tête de diverses holdings dans les secteurs de l'aviation, de l'immobilier et de la finance. Entre 2013 et 2014, il était co-investisseurs, avec feu AB_____, avec lequel il n'avait jamais eu de problèmes, dans diverses entreprises et a également siégé au conseil d'administration d'une société avec F_____ et ce, pendant 3 ou 4 ans. Il n'a en revanche eu aucun lien particulier avec I_____, figure publique, qui a été le supérieur hiérarchique de son père à une période. Avant 2014, il n'avait pas travaillé dans plusieurs affaires comme conseiller pour K_____ et ne conservait depuis lors aucun lien avec lui. Il a émigré en AY_____ le 23 avril 2015, a déposé une demande d'asile, puis obtenu un statut de réfugié. Il est sans emploi et subvient à ses besoins grâce au soutien financier de sa famille. Il a des antécédents judiciaires au AA_____, ayant fait l'objet de plusieurs condamnations, prononcées par défaut, à des peines totalisant 40 ans de prison, à son souvenir. c. K_____ est né le _____ 1963 au AA_____, pays dont il est ressortissant. Il est marié et père de cinq enfants (quatre filles et un garçon). Il est membre de l'une des deux branches de la famille royale du AA_____. Il a officié en 1985 au sein de l'armée AA_____. Il a occupé plusieurs fonctions politiques au AA_____ et sur le plan international, notamment en tant que Ministre AA_____ de l'information en 2001, Ministre chargé du pétrole du _____ 2002 au _____ 2006 et AL_____ du _____ 2005 au _____ 2005, soit pendant une année, selon le système de rotation usuelle. Il a également occupé plusieurs postes au sein d'associations sportives. Du _____ 2012 au _____ 2018, il a été Président de l'FW_____. Depuis le _____ 1990, il est le Président de la FX_____. Il est aussi le Président du FY_____ depuis le

- 84 - P/12553/2015 _____ 1991. Le _____ 1992, il est devenu membre du FZ_____. Au jour de l'audience de jugement, il n'était pas en fonction. Il réside au AA_____ et n'exerce ni activité politique, ni activité professionnelle. Il évalue ses revenus mensuels à USD 70'000.-, respectivement sa fortune à USD 60 millions environ. Il n'a pas d'antécédent judiciaire en Suisse et à l'étranger. d. M_____, né le _____ 1988 en DZ_____, est marié,

sans enfant et est titulaire d'un permis C. Il a vécu en DZ_____ jusqu'à l'âge de 16 ans avant de déménager à Londres. En 2006, il a étudié le droit européen et anglais à l'université de Londres. Il a achevé ses études en 2010, puis il a effectué une maîtrise en droit bancaire et financier à Boston. En juillet 2011, il a passé son examen du barreau dans l'Etat de New York et a obtenu le titre d'avocat dans cet état en mai 2012. En septembre ou octobre 2013, il a été admis au barreau anglais. En automne 2017, il est devenu membre du GA_____ à Londres. Sur le plan professionnel, il a été engagé en 2011 par l'Etude AX_____ en tant que stagiaire et " paralegal ", d'abord pour une période de 6 mois, qui a été prolongée d'une année, ce qui lui a permis d'obtenir une prolongation de son permis de séjour en Suisse, qui était basé sur un accord de coopération avec le DZ_____ en matière de formation. Par la suite, il obtenu un contrat de durée indéterminée au sein de cette Etude. Il a été licencié, avec effet immédiat et sans motif, de AX_____ en octobre 2014, congé qu'il n'a toutefois pas contesté en justice, faute d'argent. A peu près à la même période, il a été engagé par N_____ qui avait fondé dans l'intervalle sa propre Etude Z_____. Aux alentours de la fin de l'année 2016, il s'est vu conférer le titre d'associé au sein de Z_____, dont il n'était toutefois ni l'un des actionnaires ni l'un des membres de la direction. En novembre ou décembre 2014, lors de sa prise d'emploi, ayant réalisé que son permis allait être renouvelé en Suisse, il avait commencé à postuler ailleurs. Puis, il y avait eu l'enquête pénale et N_____ avait cessé de venir au bureau, en raison de problèmes personnels. La société Z_____ était comme " morcelée à cause de sa personnalité ". Après avoir vérifié la situation comptable, il s'était rendu compte qu'il n'allait plus recevoir son salaire. N_____ lui avait alors promis un bonus, puis avait commencé à l'accuser de saper l'entreprise, ce dont il avait parlé à des clients, qui lui auraient alors conseillé de le licencier, avant de formuler toute une série d'accusations injustifiées. Réalisant qu'il ne pouvait pas travailler avec N_____, il avait démissionné de ses fonctions le 2 juillet 2017. A ce jour, cette Etude reste lui devoir entre CHF 80'000.- et CHF 90'000.-, montant comprenant les salaires et le bonus impayés, de même que les congés non pris et d'autres frais judiciaires non payés. Ces évènements avaient été une source de grand stress pour lui et sa famille.

- 85 - P/12553/2015 Depuis lors, il travaille en tant que conseiller juridique au sein de sa propre société, FK_____. L'activité de cette Etude est spécialement orientée vers le commerce international et lui procure un salaire annuel brut de CHF 160'000.-, hors bonus. En revanche, il ne peut pas exercer son activité au GH_____ et en GD_____, faute de pouvoir souscrire une assurance professionnelle. Son épouse n'exerce aucune activité professionnelle. Il n'a pas de dette, tandis que sa fortune personnelle s'élève à CHF 150'000.-. A teneur de l'extrait de son casier judiciaire suisse, M_____ n'a pas d'antécédent judiciaire. e. L_____, ressortissant suisse, est né le _____ en GI_____. Il est marié et père de trois enfants. Après des études de droit à l'université de Fribourg, il a effectué son stage d'avocat dans l'Etude GB_____ et a obtenu son brevet d'avocat en 2005. Il a continué à travailler dans l'Etude GB_____ comme collaborateur pendant 9 mois, puis il a rejoint la banque EX_____, où il a travaillé pendant 7 ans. Il a exercé, à Genève, la profession d'avocat en qualité d'indépendant à compter du 2 avril 2014. En 2016, le bail des locaux à la rue GC_____, dans lesquels il sous-louait un bureau, s'est terminé et ses associés ont rejoint une autre Etude. Il continue depuis lors de travailler comme avocat indépendant depuis son appartement, disposant toutefois d'une adresse de domicile auprès d'un confrère, et réalise un revenu net annuel de CHF 93'000.-. La procédure pénale lui a fait subir, ainsi qu'à son épouse, qui travaille comme assistante pour un revenu annuel net de CHF 43'000.-, un stress énorme. Cette dernière était enceinte de 7 mois et seule lors de la perquisition,

tandis qu'il se trouvait à Malte. Leur fille était née plus d'un mois en avance, en urgence, en raison d'un arrêt cardiaque. En outre, deux mois après sa mise en prévention, il avait dû subir une ablation d'une tumeur qui avait grandi en un temps record. A cela s'ajoutait le fait que des rumeurs circulaient à son sujet, avec pour conséquence qu'aucun confrère ne voulait s'associer à lui. Ses charges mensuelles s'élèvent à 2'520.- comprenant la prime d'assurance maladie de CHF 920.- et le versement d'une contribution d'entretien de CHF 1'600.-. Il a des dettes de CHF 1'300'000.-, y compris une dette hypothécaire de CHF 700'000.- sur l'appartement dont il est copropriétaire, d'une valeur de CHF 1'530'000.-. Ses autres dettes sont en partie liées au fait qu'il a été entravé dans l'exercice de sa profession. Hormis son appartement, il possède d'autres éléments de fortune d'une valeur totale de CHF 220'000.-. Son épouse possède également une fortune s'élevant à CHF 70'000.-. Il n'a jamais été condamné en Suisse ou à l'étranger.

- 86 - P/12553/2015

- 87 - P/12553/2015 EN DROIT Compétence et maxime d'accusation 1. 1.1. Aux termes de l'art. 3 CP, le Code pénal suisse est applicable à quiconque commet un crime ou un délit en Suisse. Cette disposition consacre le principe de territorialité. Il s'agit du principe de base applicable en droit pénal international, selon lequel la compétence pour connaître d'une infraction ressortit à l'Etat sur le territoire duquel cette dernière a été commise (ATF 144 IV 265 consid. 2.3.1 ; ATF 121 IV 145 consid. 2b/bb ; ATF 108 IV 145 consid. 3).

Selon l'art. 8 al. 1 CP (ancien art. 7 CP), un crime ou un délit est réputé commis tant au lieu où l'auteur a agi ou aurait dû agir qu'au lieu où le résultat s'est produit.

Pour qu'une infraction puisse être considérée comme réalisée en Suisse, il suffit que l'un de ses éléments constitutifs ait été exécuté, même partiellement, en Suisse (ATF 144 IV 265 consid. 2.3.1. ; ATF 141 IV 205 consid. 5.2 ; POZO, n°202 et doctrine citée ; DUPUIS ET AL., Petit Commentaire du CP, Bâle, 2017, n°2 ad art. 8 CP).

1.2. S'agissant de l'usage de la sentence arbitrale point soulevé par la défense, le Tribunal précise, sous l'angle du for, que la compétence des autorités suisses est donnée, dès lors que le formulaire de demande à la Cour de justice, le witness statement de N_____ et l'ordre destinés à la Cour de justice ont été créés à Genève et adressés depuis les locaux genevois de AX_____ à ceux de Londres, depuis lesquels les formalités liées à la procédure de reconnaissance ont été finalisées, de sorte qu'il existe en l'espèce un critère de rattachement suffisant avec la Suisse. 2. 2.1. L'art. 9 CPP consacre la maxime d'accusation. Selon cette disposition, une infraction ne peut faire l'objet d'un jugement que si le ministère public a déposé auprès du tribunal compétent un acte d'accusation dirigé contre une personne déterminée sur la base de faits précisément décrits. Le tribunal est lié par l'état de fait décrit dans l'acte d'accusation mais peut s'écarter de l'appréciation juridique qu'en fait le ministère public (art. 350 al. 1 CPP), à condition d'en informer les parties présentes et de les inviter à se prononcer (art. 344 CPP). Le principe de l'accusation découle également de l'art. 29 al. 2 Cst. (droit d'être entendu), de l'art. 32 al. 2 Cst. (droit d'être informé, dans les plus brefs délais et de manière détaillée, des accusations portées contre soi) et de l'art. 6 § 3 let. a CEDH (droit d'être informé de la nature et de la cause de l'accusation). Les art. 324 ss CPP règlent la mise en accusation, en particulier le contenu strict de l'acte d'accusation. Selon l'art. 325 CPP, l'acte d'accusation désigne notamment les actes reprochés au prévenu, le lieu, la date et l'heure de leur commission ainsi que leurs conséquences et le mode de procéder de l'auteur (let. f); les infractions réalisées et les dispositions légales applicables de l'avis du

ministère public (let. g). En d'autres termes, l'acte d'accusation doit contenir les faits qui, de l'avis du ministère public, correspondent à tous les éléments constitutifs de l'infraction reprochée à l'accusé. Des imprécisions relatives au lieu ou à la date sont sans

- 88 - P/12553/2015 portée, dans la mesure où le prévenu ne peut avoir de doute sur le comportement qui lui est reproché (TF 6B_166/2017 du 16 novembre 2017, consid. 2.1). En définitive, l'acte d'accusation définit l'objet de la procédure devant le Tribunal, qui est lié par l'état de fait décrit dans l'acte d'accusation, mais non par l'appréciation juridique qu'en fait le Ministère public (ATF 143 IV 63 publié in JdT 2017 IV 351 consid. 2.2.). 2.2. Le Tribunal relève que la maxime de l'accusation ne fait pas obstacle à ce que le contrat du 28 mars 2014 et la clause arbitrale du 28 avril 2014 soient examinés sous l'angle du faux matériel dans les titres, eu égard aux faits décrits dans l'acte d'accusation aux chiffres 1.1, 1.2, 4.1, 4.2, 5.1 et 5.2. En effet, lorsqu'il est fait référence à la valeur probante des documents dans l'acte d'accusation, il s'agit exclusivement d'une appréciation juridique du Ministère public, qui dès lors ne lie pas le Tribunal. A cela s'ajoute que l'état de fait est suffisamment décrit dans l'acte d'accusation, en tant qu'il mentionne que AD_____ n'avait pas encore été acquise, respectivement que la clause arbitrale du 28 avril 2014 avait été antidatée. Il a en outre été rappelé aux parties au début des débats que l'art. 251 CP serait examiné par le Tribunal dans son ensemble et que, dès lors, les parties savaient ce qui leur était reproché, de sorte que leurs droits d'être entendu et de se défendre efficacement, ont été respectés. Culpabilité 3. Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 CEDH et, sur le plan interne, par l'art. 32 al. 1 Cst., concerne tant le fardeau de la preuve, qui incombe à l'accusation, que l'appréciation des preuves. Comme règle de l'appréciation des preuves, ce principe interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le recourant démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 124 IV 86 consid. 2a). 4. 4.1.1. A teneur de l'art. 251 ch. 1 CP, celui qui, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, aura créé un titre faux, falsifié un titre, abusé de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou constaté ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique, ou aura, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

- 89 - P/12553/2015 4.1.2. Sont des titres tous les écrits destinés et propres à prouver un fait ayant une portée juridique (art. 110 al. 4 CP). 4.1.3. L'art. 251 ch. 1 CP vise non seulement la création d'un titre faux ou la falsification d'un titre (faux matériel), mais aussi l'établissement d'un titre mensonger (faux intellectuel). Dans le cas de faux matériels, la conception restrictive de la jurisprudence en matière de faux intellectuels dans les titres n'est pas applicable (arrêt du Tribunal fédéral 6B_223/2012 du 14 décembre 2012 consid. 2.3 et les références citées). Il y a création d'un titre faux (matériel) lorsque l'auteur fabrique un titre dont l'auteur réel ne coïncide pas avec l'auteur apparent (arrêt du Tribunal fédéral 6S.39/2003 consid. 2.2). Le faussaire crée un titre qui trompe sur l'identité de celui dont il émane en réalité. Il est sans importance de savoir si le contenu d'un titre est mensonger ou

non (arrêt du Tribunal fédéral 6B_117/2015 du 11 février 2016 consid. 2.4.1 et les références citées). Tel est le cas notamment lorsque des employés d'une personne morale non habilités à engager celle-ci établissent et signent, sur le papier à l'en-tête de la société, des lettres de garantie émises à son nom (ATF 123 IV 17). 4.1.4. En matière de faux intellectuel, la jurisprudence du Tribunal fédéral, encore confirmée récemment, est très restrictive s'agissant de l'admission de l'existence d'un faux intellectuel dans les titres, dès lors que du point de vue des éléments constitutifs objectifs, tout mensonge écrit ne saurait tomber sous le coup de l'art. 251 ch. 1 CP, à moins que le titre mensonger ne soit doté d'une valeur probante accrue (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1406/2019 du 19 mai 2020). La valeur probante accrue peut découler de la personne qui l'établit, si elle se trouve dans une position comparable à celle d'un garant à l'égard des personnes induites en erreur, étant précisé que le seul fait que le document soit mentionné ou soit matériellement rédigé par une personne qui jouit dans les faits d'un crédit particulier, n'accroît pas sa valeur probante (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1406/2019 du 19 mai 2020 consid. 1.1.2. et les références citées). La force probante accrue d'un document peut également résulter de certaines assurances objectives qui garantissent aux tiers la véracité de la déclaration. Il peut s'agir, par exemple, d'un devoir de vérification qui incombe à l'auteur du document ou de l'existence de dispositions légales, comme les art. 958a ss CO (art. 958 ss aCO) relatifs au bilan, qui définissent le contenu du document en question. En revanche, le simple fait que l'expérience montre que certains écrits jouissent d'une crédibilité particulière ne suffit pas, même si dans la pratique des affaires il est admis que l'on se fie à de tels documents (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1406/2019 du 19 mai 2020 consid. 1.1. et les références citées). La destination et l'aptitude à prouver un fait précis d'un document peuvent en outre résulter directement de la loi, des usages commerciaux ou du sens et de la nature dudit document. A cet égard, de simples faits découlant de l'expérience

- 90 - P/12553/2015 générale de la vie, tel que la confiance qu'inspire habituellement une allégation défavorable à celui qui l'énonce, ne suffisent pas. Peu importe que, dans la vie des affaires, on s'attende généralement à ce que de telles allégations soient exactes (ATF 120 IV 122 consid. 4c ; 6B_1406/2019 du 19 mai 2020 consid. 1.1. et les références citées). La question de savoir si l'on se trouve en présence d'un mensonge écrit ou d'un faux intellectuel doit être tranchée de cas en cas, en fonction des circonstances concrètes (arrêt du Tribunal fédéral 6B_502/2009 du 7 septembre 2009 consid. 2.2 et les références citées). 4.1.5. Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, un contrat dont le contenu est faux ne constitue en principe pas un titre car il ne bénéficie pas de la crédibilité accrue nécessaire. En effet, un tel contrat prouve que deux personnes ont fait, de manière concordante, une déclaration de volonté déterminée, mais n'établit pas que les deux manifestations de volonté concordantes correspondent à la volonté réelle des stipulants. Il ne prouve ni l'absence de vice de la volonté ni l'inexistence d'une simulation. Ce n'est que s'il existe des garanties spéciales de ce que les déclarations concordantes des parties correspondent à leur volonté réelle, qu'un contrat en la forme écrite simple peut être qualifié de faux intellectuel. L'art. 251 CP a ainsi été jugé inapplicable à un contrat de vente dont certains éléments étaient faux, à un contrat simulé utilisé par une partie pour obtenir un crédit ainsi qu'à un contrat de travail qui ne bénéficiait d'aucune garantie de véracité particulière. Le faux intellectuel dans les titres n'a pas non plus été admis s'agissant de deux déclarations relatives au financement de l'achat d'un appartement, documents dont le contenu était mensonger (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1406/2019 du 19 mai 2020 consid. 1.1.1. et les références citées). Toutefois, le Tribunal fédéral a admis un faux intellectuel en

retenant que la capacité accrue de convaincre pouvait résulter, par exemple, de la personne des deux cocontractants. Tel est le cas s'agissant de contrats de vente de véhicules, censés acquis par une police cantonale, sous la signature de son commandant, auprès du concessionnaire de la marque, qui transmettait les documents à cette dernière avec des permis de circulation pour justifier un prétendu " rabais d'autorité " (arrêts du Tribunal fédéral du 14 mai 2014 6B_472/2011, 6B_489/2011, 6B_531/2011 consid. 14.2 ; 6B_502/2009 consid. 2.3). 4.1.6. Le Tribunal fédéral a considéré qu'une facture munie d'une quittance n'est pas dotée en soi, de par la loi, d'une garantie objective suffisante pour faire l'objet d'un faux intellectuel dans les titres. Cependant, l'auteur peut se rendre coupable de faux intellectuel dans les titres lorsqu'une facture au contenu inexact est également destinée à servir au destinataire avant tout comme pièce comptable, si bien que sa comptabilité s'en trouve faussée. Cet arrêt met en exergue une complicité entre l'auteur de la fausse facture et son destinataire qui va l'intégrer dans sa comptabilité (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1406/2019 du 19 mai 2020 consid. 1.1.1. et les références citées).

- 91 - P/12553/2015 En revanche, ont été considérés comme des faux dans les titres intellectuels une feuille de maladie, mensongère, établie par un médecin et une approbation écrite inexacte émanant d'un architecte chargé de vérifier des factures. De tels écrits sont l'œuvre de professionnels bénéficiant d'une confiance particulière, raison pour laquelle une vérification n'est en principe pas nécessaire (ATF 120 IV 361 consid. 2b et les références citées). Ces documents possédaient dès lors une valeur probante accrue, leurs auteurs se trouvant dans une position comparable à celle d'un garant. Des lettres adressées par un organe dirigeant d'une succursale bancaire à des clients indiquant des positions fictives sur leurs comptes et devant servir de preuve pour l'état de ces comptes ont également été considérées comme des faux dans les titres intellectuels par le Tribunal fédéral qui a retenu que le recourant était placé dans une position analogue à celle d'un garant (ATF 120 IV 361 consid. 2c). Il devait exécuter son mandat dans l'intérêt des déposants. Ses attestations revêtaient une force probante accrue vu la nature du mandat, l'impossibilité de vérification et la confiance particulière attachée aux activités commerciales des banques (soumises à une législation et à des contrôles spécifiques, employant du personnel en général très qualifié, à la réputation sans tache, qui doit respecter le secret bancaire ; voir ATF 102 IV 191 consid. 3) (ATF 120 IV 361 consid. 2c). Toutefois, le seul fait que le document mentionne ou soit matériellement rédigé par une personne qui jouit dans les faits d'un crédit particulier - comme un notaire - n'accroît pas sa valeur probante (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1406/2019 du 19 mai 2020 consid. 1.1.2. et les références citées). 4.1.7. Sur le plan subjectif, le faux dans les titres n'est punissable que s'il est commis intentionnellement. L'intention doit porter sur tous les éléments constitutifs de l'infraction. Le dol éventuel suffit. Il faut non seulement que l'auteur crée ou utilise le faux volontairement, mais encore qu'il veuille ou accepte que le document contienne une altération de la vérité et qu'il ait une valeur probante à cet égard. L'auteur doit donc être conscient du fait que l'écrit est objectivement susceptible de servir de moyen de preuve. Il est également nécessaire que l'auteur veuille ou accepte l'idée de tromper autrui. L'auteur doit encore avoir agi dans un dessein spécial, qui peut être alternativement le dessein de nuire à autrui (porter atteinte aux intérêts pécuniaires d'autrui ou aux droits d'autrui) ou le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite (arrêt du Tribunal fédéral 6B_223/2012 du 14 décembre 2012 consid. 2.4 et les références citées). Le dessein d'avantage illicite est retenu lorsque l'auteur fait usage d'un faux titre pour prouver l'existence d'une prétention, même si cette dernière est légitime. Par un tel procédé l'auteur cherche à bénéficier sans droit de la

force probante du document et à améliorer ainsi sa position en procédure. L'amélioration des moyens de preuve à disposition constitue en effet un avantage illicite au sens de l'art. 251 CP, même s'il tend à établir une prétention fondée, mais qu'il est difficile ou impossible de prouver (SJ 2014 201 consid. 5.2 et les références citées).

- 92 - P/12553/2015 Par ailleurs, celui qui consciemment se décide de ne pas savoir ne peut se prévaloir du fait qu'il n'était pas possible de prévoir la réalisation de l'infraction. La signature volontairement aveugle du contrat indique au contraire que les recourants tenaient aussi pour possible au sens de l'art. 12 al. 2 CP la conclusion d'affaires illicites. Une ignorance de l'état de fait ne saurait être qualifiée d'erreur (ATF 135 IV 12 publié in JdT 2010 IV 139 consid. 2.3.1). 4.1.8. Est un coauteur celui qui collabore, intentionnellement et de manière déterminante, avec d'autres personnes à la décision de commettre une infraction, à son organisation ou à son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux. Il faut que, d'après les circonstances du cas concret, la contribution du coauteur apparaisse essentielle à l'exécution de l'infraction. La seule volonté quant à l'acte ne suffit pas. Il n'est toutefois pas nécessaire que le coauteur ait effectivement participé à l'exécution de l'acte ou qu'il ait pu l'influencer. La coactivité suppose une décision commune, qui ne doit cependant pas obligatoirement être expresse, mais peut aussi résulter d'actes concluants, le dol éventuel quant au résultat étant suffisant. Il n'est pas non plus nécessaire que l'acte soit prémédité; le coauteur peut s'y associer en cours d'exécution. Il est déterminant que le coauteur se soit associé à la décision dont est issue l'infraction ou à la réalisation de cette dernière, dans des conditions ou dans une mesure qui le font apparaître comme un participant non pas secondaire, mais principal (ATF 135 IV 152 consid. 2.3.1; 130 IV 58 consid. 9.2.1; 125 IV 134 consid. 3a). Ce concept de coactivité montre qu'une personne peut être considérée comme auteur d'une infraction, même si elle n'en est pas l'auteur direct, c'est-à-dire si elle n'a pas accompli elle-même tous les actes décrits dans la disposition pénale (ATF 120 IV 17 consid. 2d). Chacun des coauteurs est pénalement tenu pour le tout. Cette construction juridique tend en particulier à permettre la répression de ceux qui ont planifié une infraction sans toutefois prendre part à son exécution proprement dite. Il en résulte que les actes punissables imputables à des coauteurs sont réputés commis partout où l'un d'eux a réalisé un seul des éléments de l'état de fait (arrêt du Tribunal fédéral 6B_49/2010 du 19 août 2010 consid. 3 et les références citées). 4.1.9. Le complice est un participant secondaire qui " prête assistance pour commettre un crime ou un délit " (art. 25 CP). La complicité suppose que le participant apporte à l'auteur principal une contribution causale à la réalisation de l'infraction, de telle sorte que les événements ne se seraient pas déroulés de la même manière sans cette assistance. Il n'est pas nécessaire que celle-ci soit une condition sine qua non de la réalisation de l'infraction, il suffit qu'elle accroisse les chances de succès de l'acte principal. Subjectivement, il faut que le complice sache ou se rende compte qu'il apporte son concours à un acte délictueux déterminé et qu'il le veuille ou l'accepte. A cet égard, il suffit qu'il connaisse les principaux traits de l'activité délictueuse qu'aura l'auteur, lequel doit donc avoir pris la décision de l'acte. Le dol éventuel suffit pour la complicité (ATF 132 IV 49 consid. 1.1 p. 51 s.). La condamnation du complice ne présuppose pas que

- 93 - P/12553/2015 l'infraction principale ait fait l'objet d'un jugement, mais seulement qu'elle ait été commise et soit punissable (ATF 106 IV 413 consid. 8c p. 426 s.). Il suffit ainsi qu'il soit établi que les éléments objectifs de l'infraction principale sont réalisés. Prémisses 4.2.1. A titre préliminaire, le Tribunal relève que les faits à l'origine de la

présente procédure pénale s'inscrivent dans un contexte international plus général, lié aux dissensions politiques existant de longue date au AA_____ entre les soutiens respectifs et les membres de la famille royale, à laquelle appartiennent I_____ et K_____. Les précités ont tous deux occupés pendant plusieurs années et à tout le moins jusqu'en 2011, à l'instar de AB_____, des fonctions politiques importantes et étaient des personnalités politiques publiques, proches de l'AC_____ de l'époque, AG_____, décédé le _____ 2020. Dès fin 2013, puis plus largement dans le courant du premier trimestre 2014, des enregistrements vidéos ont circulé au AA_____, illustrant notamment de prétendus actes de trahison contre l'Etat AA_____ de I_____ et de AB_____, susceptibles d'entraîner, s'ils étaient avérés, leur condamnation à la peine capitale, en vigueur dans ce pays. K_____ a fourni les enregistrements en question à l'AC_____ puis à diverses autorités politiques AA_____, lesquelles se sont par la suite saisies de cette affaire et ont mené des investigations afin d'examiner l'authenticité des enregistrements et leur portée. La provenance exacte desdits enregistrements n'a jamais pu être déterminée. Le dossier ne contient aucun élément matériel probant à cet égard et les déclarations des protagonistes ne concordent pas sur ce point. Il n'en demeure pas moins, comme l'a reconnu K_____ lors de l'audience de jugement, qu'il n'a lui-même jamais été en possession des originaux desdits enregistrements, dont par ailleurs plusieurs copies, au contenu variable, ont circulé au AA_____ dans le courant des quatre premiers mois de l'année 2014, certains enregistrements comportant en particulier des sous-titres. Le 15 avril 2014, le Premier Ministre AA_____ a pris la parole au Parlement et a indiqué, en substance, que les enregistrements fournis par K_____ avaient été manipulés, information communiquée dans la foulée par le porte-parole du Parlement lors d'une conférence de presse, puis largement relayée par les médias. Si le 9 avril 2014 encore, il était question de " faire la promotion " de ces enregistrements, notamment en organisant des conférences téléphoniques avec des journalistes, comme cela ressort du courriel du même jour adressé à N_____ par BN_____, oncle de K_____ et également membre de la famille royale, force est de constater que la situation s'est modifiée suite à l'annonce faite au Parlement. Il fallait désormais " aider " K_____, dont la crédibilité avait été atteinte suite à cette annonce, ainsi que cela ressort du courriel adressé le 16 avril 2014 par

- 94 - P/12553/2015 BN_____ à N_____, courriel dont le texte clair ne laisse place à aucune autre interprétation quant à son contenu. C'est dans ce contexte général que s'est inscrite la procédure arbitrale menée à Genève sous l'égide de N_____, lequel fonctionnait déjà comme conseil de l'intéressé, ce qui ressort en particulier du courriel du 9 avril 2014 déjà évoqué, dans lequel BN_____, en s'adressant à N_____, fait référence à K_____ comme étant son " client ". La procédure arbitrale menée à Genève 4.2.2. Il existe une pléthore d'éléments au dossier démontrant que la procédure arbitrale, qui a été officiellement menée à Genève entre avril et mai 2014, et qui a conduit au prononcé de la sentence du 28 mai 2014, a en réalité été simulée, créée artificiellement, à la seule fin d'établir la prétendue authenticité du matériel vidéo et audio impliquant I_____ et AB_____ dans des faits de trahison notamment, et de restaurer la crédibilité de K_____ suite à l'annonce parlementaire du 15 avril 2014. La plupart des protagonistes s'accorde désormais sur ce constat, qui repose notamment sur les éléments matériels suivants : i) Le courrier du 27 novembre 2013 mentionnant AD_____ comme société susceptible de mener des investigations forensiques sur les enregistrements n'a manifestement pas été établi à cette date. Sa trace n'a été retrouvée que dans le serveur informatique de Z_____, à l'exclusion de celui de AX_____, ce qui signifie qu'il a, au plus tôt, été créé à l'automne

2014, période à laquelle N_____ a fondé sa propre Etude. Ce constat est corroboré par l'analyse du relevé d'activités de l'intéressé, dont la première entrée, en lien avec ce dossier, date du 9 avril 2014, soit précisément de son premier contact avec BN_____. Il n'est ainsi nullement établi, tel que mentionné dans le courrier, qu'en novembre 2013, N_____ avait déjà contacté les sociétés qui étaient listées dans celui-ci, afin de s'assurer de l'absence de conflits d'intérêts. Cela est d'autant moins plausible que, comme relevé par les experts suisses lors de l'analyse des métadonnées, la plupart des fichiers qu'ils ont examinés ont été créés postérieurement au 27 novembre 2013, soit en décembre 2013 et en janvier 2014, à l'exception des fichiers 1.mpeg, 2.mpeg et 3.mpeg créés les 20 et 26 novembre 2013, ainsi que des trois fichiers " GD_____ ", créés le 21 novembre 2013. Au demeurant, selon le relevé d'activités et les documents figurant au dossier, les démarches en vue de tenter d'établir l'authenticité des enregistrements ont débuté fin avril 2014 par la recherche de sociétés susceptibles de fournir, à brefs délais, des rapports d'analyse desdits enregistrements. A cela s'ajoute que selon EL_____, il était possible que la liste de sociétés ait été établie suite au rapport de AU_____, soit lors de sa venue en Suisse en mai

- 95 - P/12553/2015 2014, ce voyage étant par ailleurs prouvé par les tampons figurant sur le passeport de l'intéressé. ii) Toutes les démarches menées dans ce contexte ont été effectuées par N_____, respectivement par J_____, lequel a été présent à la plupart des rendez-vous qui sont intervenus, à Londres, avec les représentants des sociétés mandatées. Eux seuls ont fourni des instructions aux sociétés mandatées. Eux seuls ont fourni des copies des enregistrements auxdites sociétés, alors même que le litige arbitral portait prétendument sur l'authenticité des enregistrements remis à AD_____. Eux seuls ont payé lesdites sociétés, au moyen de fonds provenant du compte bancaire de la mère de N_____, selon ce qui ressort plus particulièrement du courriel de BP_____ à N_____ du 23 juillet 2014, lui confirmant le paiement de la facture du rapport AV_____ eu égard aux échanges de courriels entre l'intéressé et sa mère. iii) Est pour cause, la société AD_____ était manifestement une partie qui a été inventée pour les besoins de la cause. Les démarches en lien avec l'acquisition de ladite société ont débuté au plus tôt le 16 mai 2014, date de sa commande sur le site internet de AS_____. Son paiement est intervenu le 20 mai 2014. Son but social a été défini les 27 et 28 mai 2014. En tout état de cause, les démarches liées à l'acquisition et au transfert de AD_____ à son nouvel actionnaire, respectivement ayant droit économique et directeur, n'ont jamais été entièrement finalisées, malgré la demande du 4 juin 2014 de AS_____ de lui renvoyer les documents signés et ses relances des 18 juin et 27 novembre 2014, AS_____ n'ayant plus eu de réponse de son client depuis le 29 mai 2014, ainsi que cela ressort de son courrier du 6 juillet 2015. En particulier, AF_____ n'a jamais retourné à AS_____ la déclaration signée à teneur de laquelle il acceptait de fonctionner comme directeur de la société. Il s'ensuit que AD_____, d'un point de vue formel, n'a jamais pu être partie à la procédure arbitrale, tels que les différents documents en lien avec celle-ci le mentionnent. Par ailleurs, AD_____ n'a jamais eu d'activité réelle, ainsi que cela a été relevé dans les expertises CB_____ et BA_____, en particulier pas dans le domaine visé par le but social qui lui a été attribué, lequel n'a au demeurant été communiqué à AS_____ que les 27 et 28 mai 2014, comme déjà mentionné. Il n'existe en outre pas la moindre preuve au dossier qu'entre le 28 mars 2014, date du contrat de base, et le 28 avril 2014, date de la clause arbitrale, AD_____ ait accompli une quelconque activité en lien avec le contrat du 28 mars 2014, alors même que selon le point 3.2 du contrat, un rapport devait être remis par AD_____ à K_____ dans un délai d'un mois à compter de la conclusion de l'accord. Ce dernier a au demeurant admis lors de l'audience de jugement

n'avoir reçu aucun document en provenance de AD _____ avant la survenance du litige,

- 96 - P/12553/2015 pas plus qu'une fois la sentence arbitrale rendue, en exécution du contrat du 28 mars 2014. iv) La procédure arbitrale elle-même, est atypique et comporte des irrégularités et des incohérences. De manière non exhaustive, le Tribunal relève : - Qu'il n'y a pas eu de correspondances entre les parties pour tenter de trouver un arrangement avant la mise en œuvre de la procédure arbitrale ; - Qu'il n'y a pas eu de correspondances entre les parties sur le principe du recours à l'arbitrage ; - Qu'il n'y a pas eu de correspondances entre les conseils des parties sur le choix de l'arbitre ; - Que AU _____ a été mandatée le 28 avril 2014, alors même que la clause arbitrale est officiellement datée du même jour ; - Qu'il n'y a pas eu de correspondances ni de mention dans la sentence arbitrale sur le choix des parties quant au mode de notification de celle-ci ; - Qu'il n'y a pas eu de correspondance de L _____ confirmant pouvoir fonctionner en qualité d'arbitre unique, après avoir vérifié tout éventuel conflit d'intérêts, et invitant les parties à prendre position sur divers points procéduraux ; - Qu'il n'y a pas de traces de contacts avec les avocats de la partie adverse dans le relevé d'activités de N _____ ; - Qu'il n'y a ni mémoire de demande, ni mémoire de réponse, pas plus que d'activités facturées en lien avec l'analyse, respectivement la rédaction, de tels écritures ; - Qu'il n'y a pas de mention d'un tel échange d'écritures dans la sentence arbitrale elle-même, malgré les déclarations contraires de N _____ sur ce point ; - Que les experts ont été choisis et payés par le défendeur, voire par la famille de N _____ ; - Que les rapports des experts ont été adressés uniquement à N _____ et non aux avocats AP _____ de AD _____, pas plus qu'à l'arbitre ; - Que la sentence arbitrale ne tranche pas l'objet du litige entre les parties, lequel est officiellement de nature pécuniaire ; - Qu'il n'y a du reste aucune trace des prétendues prétentions chiffrées de AD _____, notamment dans la sentence arbitrale, alors qu'à teneur du courrier daté du 21 avril 2014 cette dernière souhaitait réclamer une compensation financière dans l'hypothèse où les vidéos s'avéreraient être altérées ; - Que la sentence n'expose que des éléments factuels et ne comporte aucun développement en droit, dès lors qu'elle ne fait en définitive que prendre position sur l'authenticité des enregistrements sur la base des expertises, qu'elle

- 97 - P/12553/2015 détaille le contenu de ces enregistrements, et que, dans cette mesure, elle s'apparente davantage à un avis d'expert qu'à un jugement rendu sur la base de considérations juridiques ; - Que le délai extrêmement bref entre la date officielle de la clause d'arbitrage et le prononcé de la sentence arbitrale est très inhabituel, faute d'accord entre les parties, ce qui était le cas en l'espèce, à tout le moins officiellement ; - Que le délai extrêmement bref entre le dépôt du dernier rapport d'expertise et la signature de la sentence arbitrale est tout aussi inhabituel ; - Qu'enfin, il est incongru qu'une sentence arbitrale comporte des annexes. v) Il en va de même de la reconnaissance de la sentence arbitrale en AY _____. D'une manière générale, il est inusuel de faire reconnaître une sentence arbitrale suisse en GD _____, sauf si c'est dans l'optique de la faire exécuter dans ce pays. Or, l'exécution de la sentence arbitrale n'a jamais été sollicitée, la preuve de l'existence d'un compte bancaire de AD _____, société américaine, en GD _____, n'ayant au demeurant pas été prouvée. Il apparaît en outre, à teneur des métadonnées informatiques des documents utilisés dans le cadre de la procédure de reconnaissance, que ceux-ci ont été créés déjà les 15 et 16 mai 2014, soit plus de 10 jours avant le prononcé de la sentence arbitrale et finalisés le 28 mai 2014, soit le jour même de son prononcé, ce qui dénote que le courrier du 29 mai 2014 de N _____ aux avocats AP _____, à supposer qu'il ait été établi à cette date, avait pour seule vocation de créer une mise en demeure artificielle, à la seule fin

de légitimer, en apparence, la procédure de reconnaissance ultérieure. Il découle de tout ce qui précède que la procédure arbitrale a été simulée à la seule fin d'obtenir une sentence arbitrale, puis de la faire reconnaître par Tribunal étatique étranger, et, ainsi, d'obtenir un document officiel constatant en apparence l'authenticité des enregistrements litigieux et la véracité de leur contenu, pour assoir le bien-fondé des accusations portées à l'encontre de I_____ et de feu AB_____ au AA_____. Examen des documents liés à la procédure arbitrale menée à Genève 4.2.3. S'agissant de l'examen des documents liés à la procédure arbitrale menée à Genève, le Tribunal constate que tant le contrat du 28 mars 2014, que la clause arbitrale du 28 avril 2014, et la sentence arbitrale du 28 mai 2014 sont des titres au sens des art. 110 al. 4 CP et 251 CP, en tant qu'ils émanent d'un auteur identifiable et sont propres, de par la loi ou les usages commerciaux, à prouver un ou plusieurs faits ayant une portée juridique. Reste à déterminer si les documents en question constituent des faux matériels ou des faux intellectuels dans les titres. 4.2.4. S'agissant du contrat du 28 mars 2014, outre le fait qu'il a manifestement également été antidaté, ce qui n'est toutefois pas retenu dans l'acte d'accusation,

- 98 - P/12553/2015 force est de constater que AD_____ était une coquille vide qui n'a jamais été formellement acquise par AF_____, lequel ne pouvait pas fonctionner comme directeur de celle-ci, faute d'avoir signé la documentation sociale dans ce sens, comme déjà rappelé. Il s'ensuit que AF_____ ne disposait pas du pouvoir de représenter AD_____. Ainsi, en apposant sa signature au nom et pour le compte de AD_____, sur le contrat du 28 mars 2014, AF_____ a établi un faux matériel dans les titres, dès lors que la volonté de la personne morale s'exprime par ses organes et qu'il faut considérer que, lorsqu'un individu non habilité à engager une société signe un document donnant l'apparence qu'il émane de la personne morale, il crée un faux, conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral en la matière. 4.2.5. Le même raisonnement peut être repris s'agissant de la clause arbitrale du

E. 28

mai 2014, qui sera relue une dernière fois par N_____ le jour en question, puis finalement signée par L_____. C'est également manifestement M_____ qui, le 20 mai 2014, depuis Genève, a remis à BW_____ l'enveloppe à destination de AS_____ contenant l'argent pour l'acquisition de AD_____. Il sera rappelé à ce propos qu'à cette période, dans les bureaux de AX_____ à Genève, seuls N_____ et M_____ travaillaient sur ce dossier. En outre, courant mai 2014, N_____ se trouvait à Londres où, en compagnie de J_____, il a rencontré divers représentants des sociétés d'expertise mandatées, notamment les représentants d'AV_____ le lundi 12 mai 2014, de même que ceux de BM_____ le 19 mai 2014. Ainsi, lorsque le 20 mai 2014, N_____, qui est manifestement encore à Londres, a indiqué à AS_____, en utilisant l'adresse de messagerie BT_____, que son collègue enverra à ladite société par coursier à vélo BV_____, dans une enveloppe libellée à son nom, soit AF_____, et comportant la référence à AD_____, l'argent pour l'acquisition de AD_____, il a fait manifestement référence à M_____, ce que corroborent les déclarations de BW_____, à teneur desquelles, à son souvenir, c'était ce dernier qui lui avait remis l'enveloppe devant être acheminée à AS_____. Or, le bulletin de livraison de BV_____, basé à l'évidence sur les indications provenant de AX_____, mentionne que l'enveloppe devait être adressée à AS_____, soit pour elle à BU_____, soit la personne qui, à cette date, était l'interlocuteur de l'utilisateur de l'adresse de messagerie BT_____ en lien avec l'acquisition de AD_____. En outre, et d'après les indications fournies par BW_____ au service comptabilité, les frais relatifs à cet envoi devaient être comptabilisés

dans le dossier BX_____, ce qui atteste encore, en tant que de besoin, que l'enveloppe destinée à AS_____ contenait l'argent pour l'acquisition de AD_____. Il s'ensuit que le 20 mai 2014, lorsque M_____ a remis à BW_____, à l'attention de AS_____, société connue pour vendre des sociétés, une enveloppe contenant de l'argent et comportant la mention " AF_____ ", et la référence à " AD_____ ", il n'a pu qu'à tout le moins envisager qu'il participait aux démarches tendant à l'acquisition de la partie adverse de K_____ dans la procédure arbitrale, dont il était par ailleurs, dans le même temps, en train de

- 108 - P/12553/2015 rédiger des passages de la sentence qui sera signée par l'arbitre, procédé pour le moins inhabituel, qui n'a pas pu lui échapper, même en sa qualité de collaborateur junior. Ce constat a dû d'autant plus s'imposer à lui lorsque, le 28 mai 2014, soit seulement un jour après la fin de son activité rédactionnelle, il a pris connaissance de la sentence arbitrale signée par L_____ et a constaté qu'elle reprenait les textes qu'il avait rédigés. Ses explications selon lesquelles il avait été content de constater que l'arbitre avait repris ses arguments ne résistent pas à la critique vu la chronologie des événements. A cela s'ajoute le fait que le caractère globalement insolite de cette procédure arbitrale n'a pas pu lui échapper. Au cours du printemps 2014, M_____ n'était plus un stagiaire et un employé paralegal. Il travaillait depuis près de trois ans pour AX_____, qui était son employeur, et non N_____, et avait acquis de l'expérience auprès de deux autres avocats de l'Etude, soit DX_____ et FC_____. Il n'a ainsi pas pu manquer de constater qu'aucun échange d'écritures n'était intervenu entre les parties, ni que les contacts avec les sociétés mandatées aux fins de procéder aux expertises étaient exclusivement le fait de N_____, de J_____, respectivement du sien, et non de AD_____ ou de ses conseils. Il n'a pas pu non plus lui échapper qu'aucune desdites sociétés n'a été informée avoir été mandatée dans le cadre d'une procédure arbitrale, ce qu'il n'a pas non plus fait, l'absence de mention du litige entre AD_____ et K_____ dans les rapports d'analyse en attestant. Par ailleurs, le fait que les 15 et 16 mai 2014, M_____ a généré tous les documents en lien avec la reconnaissance de la sentence arbitrale, alors même qu'à ces dates, l'issue de cette procédure devait lui être normalement inconnue. Il a en outre complété l'un d'eux le 28 mai 2014, jour même de la signature de la sentence arbitrale, alors même que AD_____ n'avait pas encore été mise en demeure de s'exécuter, ce qui ne sera fait officiellement et en apparence, que par courrier daté du lendemain adressé aux conseils de la société. Par la suite, M_____ s'est occupé de toutes les démarches en lien avec la reconnaissance de la sentence arbitrale. A ce titre, il n'a pas pu lui échapper que toute l'activité qu'il avait déployée dans ce dossier tendait à cette procédure de reconnaissance. Il s'ensuit qu'à tout le moins, M_____ n'a pu qu'envisager, ce qu'il a accepté, qu'il prenait part à une procédure arbitrale simulée, à laquelle il a participé de manière prépondérante, à la manière d'un coauteur, s'agissant de l'établissement de la sentence arbitrale du 28 mai 2014 et de sa reconnaissance ultérieure devant les Tribunaux londoniens L'intéressé a agi de la sorte dans le dessein de favoriser de manière illicite la position de K_____, dont il avait par ailleurs compris, lorsqu'il avait été amené à

- 109 - P/12553/2015 récolter et à résumer des articles de presse, qu'il faisait l'objet de pressions politiques au AA_____ en lien avec les enregistrements litigieux. Ainsi, M_____ sera reconnu coupable de faux dans les titres en liens avec les pour l'ensemble des faits visés sous chiffres 2.1 et 2.2 de l'acte d'accusation. 4.3.5. Il est établi que L_____ a signé, en qualité d'arbitre unique, la sentence arbitrale du 28 mai 2014, alors même qu'il n'avait pas fonctionné comme arbitre dans le cadre du litige opposant K_____ à

AD_____ et qu'il n'était pas le rédacteur dudit document. Les explications de l'intéressé selon lesquelles il avait pensé signer un avis de droit relatif à un arbitrage passé, dans l'optique de fonctionner dans le futur comme arbitre, ne résistent pas à l'examen des éléments matériels du dossier. En effet, il ne fait nul doute, à la lecture de ses échanges de messages WHAT'SAPP avec N_____ entre les 22 et 28 mai 2014, qu'il était question pour lui de signer, en tant qu'arbitre, une sentence arbitrale, qui était en cours de préparation à l'Etude de N_____, document qui lui sera finalement apporté par ce dernier le 28 mai 2014. On ne décèle pas dans ces échanges de messages le moindre élément permettant de conclure qu'ils se référaient à un arbitrage futur, respectivement à la signature d'un avis de droit. L_____, en dépit de ses explications quant à son niveau d'anglais, n'a pu que parfaitement comprendre ce dont il était question. Les explications de l'intéressé sont d'autant moins crédibles qu'il a apposé sa signature à deux endroits différents sur le document qui lui a été présenté, à chaque fois sous la mention " sole arbitrator ", étant encore relevé que sur les deux pages qu'il a signées, il est mentionné, en en-tête, qu'il s'agit du " final award of the sole Arbitrator, L_____ " et que la première de ces deux pages mentionne en outre que le siège de l'arbitrage se trouve à Genève. Il s'ensuit que L_____ a manifestement vu en quelle qualité il signait le document en question, à savoir celle d'arbitre unique, alors même qu'il savait ne pas avoir fonctionné comme tel, ne pas avoir pas présidé une procédure arbitrale et ne pas avoir rédigé la sentence. Il est en revanche possible qu'à cette date, il n'ait pas pris connaissance du contenu détaillé de la sentence arbitrale, et, partant, n'en ait pas compris les enjeux, ce qui explique sa surprise à la réception du projet de courrier du 12 novembre 2014 en lien avec la venue d'une délégation AA_____ à Genève et son courriel à CZ_____ du 4 novembre 2014. Il n'en demeure pas moins que le 28 mai 2014, L_____ savait qu'il lui était demandé de signer une sentence arbitrale en qualité d'arbitre unique, alors même qu'il n'avait pas occupé cette fonction et qu'il a accepté de le faire. Il a agi

- 110 - P/12553/2015 intentionnellement et non par négligence, à la manière d'un coauteur pour les faits qui lui sont reprochés. Il a agi dans le dessein d'améliorer sa propre position, soit par la perception d'une rémunération oscillant entre CHF 5'000.- et CHF 20'000.-, en fonction des éléments matériels figurant dans la procédure, ce qu'il conteste toutefois, soit encore afin de favoriser son entrée dans le monde de l'arbitrage en pouvant se prévaloir faussement d'avoir déjà agi comme arbitre. Pour tous ces motifs, L_____ sera reconnu coupable de faux dans les titres pour les faits visés sous chiffres 3.1 de l'acte d'accusation. Peine 5. 5.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur, en tenant compte des antécédents et de la situation personnelle de ce dernier ainsi que de l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle,

risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1.; 136 IV 55 consid. 5; 134 IV 17 consid. 2.1; 129 IV 6 consid. 6.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge. Celui-ci ne viole le droit fédéral en fixant la peine que s'il sort du cadre légal, s'il se fonde sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, s'il omet de prendre en considération des éléments d'appréciation prévus par cette disposition ou, enfin, si la peine qu'il prononce est exagérément sévère ou clémente au point de constituer un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 136 IV 55 consid. 5.6; arrêt 6B_1249/2014 du 7 septembre 2015 consid. 1.2). 5.1.2. Si la culpabilité de l'auteur et les conséquences de son acte sont peu importantes, l'autorité compétente renonce à lui infliger une peine (art. 52 CP). Sous l'angle de cette disposition, est déterminante la gravité concrète de l'infraction, qui doit être appréciée en fonction de l'ensemble des éléments entrant en ligne de compte, en fonction de la gravité des conséquences de l'acte et de la

- 111 - P/12553/2015 culpabilité de l'auteur (R. ROTH/ L. MOREILLON, Commentaire romand, code pénal I, art. 1 à 110 CP, Bâle 2009, n. 3 ad art. 52 CP). 5.1.3. Aux termes de l'art. 40 CP, la durée minimale de la peine privative de liberté est de trois jours; elle peut être plus courte si la peine privative de liberté est prononcée par conversion d'une peine pécuniaire (art. 36) ou d'une amende (art. 106) non payées (al. 1). La durée de la peine privative de liberté est de 20 ans au plus. Lorsque la loi le prévoit expressément, la peine privative de liberté est prononcée à vie (al. 2). 5.1.4. A teneur de l'art. 51 CP, le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure. Selon la jurisprudence, les mesures de substitution doivent être imputées sur la peine à l'instar de la détention avant jugement subie. Afin de déterminer la durée à imputer, le juge prendra en considération l'ampleur de la limitation de la liberté personnelle découlant pour l'intéressé des mesures de substitution, en comparaison avec la privation de liberté subie lors d'une détention avant jugement. Le juge dispose à cet égard d'un pouvoir d'appréciation important (arrêt 6B_352/2018 du 27 juillet 2018 consid. 5.1). 5.1.5. A teneur de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Pour l'octroi du sursis, le juge doit poser un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit prononcer le sursis. Celui-ci est ainsi la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2). Pour formuler un pronostic sur l'amendement de l'auteur au sens de l'art. 42 CP, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Il doit tenir compte de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il ne peut accorder un poids particulier à certains critères et en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 p. 185 s. ; ATF 134 IV 1 consid. 4.2.1 p. 5). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans l'émission du pronostic (arrêt du Tribunal fédéral 6B_978/2017, consid. 3.2). 5.1.6. Le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur (art. 43 al. 1 CP). La partie à exécuter ne peut excéder la moitié de la peine (art. 43 al. 2 CP). Tant la partie suspendue que la partie à exécuter doivent être de six mois au moins (art. 43 al. 3 CP).

- 112 - P/12553/2015 Les conditions subjectives permettant l'octroi du sursis (art. 42 CP), à savoir les perspectives d'amendement, valent également pour le sursis partiel prévu à l'art. 43 CP dès lors que la référence au pronostic ressort implicitement du but et du sens de cette dernière disposition. Ainsi, lorsque le pronostic quant au comportement futur de l'auteur n'est pas défavorable, la loi exige que l'exécution de la peine soit au moins partiellement suspendue. En revanche, un pronostic défavorable exclut également le sursis partiel. En effet, s'il n'existe aucune perspective que l'auteur puisse être influencé de quelque manière par un sursis complet ou partiel, la peine doit être entièrement exécutée (ATF 134 IV 53).

5.1.7. Si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans (art. 44 al. 1 CP). 5.1.8. Selon l'art. 44 al. 2 CP, le juge peut ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite pour la durée du délai d'épreuve. Les règles de conduite que le juge ou l'autorité d'exécution peuvent imposer au condamné pour la durée du délai d'épreuve portent en particulier sur son activité professionnelle, son lieu de séjour, la conduite de véhicules à moteur, la réparation du dommage ainsi que les soins médicaux et psychologiques (art. 94 CP).

5.2.1. La faute de N_____ est particulièrement lourde. Il est à l'origine de l'artifice procédural qui a abouti à l'établissement de deux faux matériels et d'un faux intellectuel dans les titres, et n'a pas hésité à faire usage de la sentence arbitrale pour obtenir sa reconnaissance devant les juridictions BK_____, qu'il a trompées. Il a ainsi porté atteinte à la confiance accordée dans la vie juridique à un titre comme moyen de preuve. Il a agi sur une période de près de deux mois, au cours de laquelle il a eu une activité très intense, ce que démontre notamment son relevé d'activités. Il était en contact avec tous les intervenants, que cela soit AS_____ ou les experts, de même qu'avec tous les autres protagonistes. Il avait une parfaite vision d'ensemble de tout ce qui se passait et coordonnait toutes les démarches entreprises en lien avec la procédure arbitrale simulée. Il a de surcroît agi dans le cadre de l'exercice de sa profession, mettant à profit ses connaissances en matière de procédure arbitrale, voire également sa bonne réputation, à des fins criminelles. Il a détourné la finalité d'une procédure judiciaire à des fins tierces, pour favoriser ses intérêts personnels et ceux de tiers. Sa faute est d'autant plus importante qu'il a entraîné son jeune collaborateur dans ses agissements criminels, respectivement une connaissance de longue date. Sans N_____, ni, M_____ ni L_____ ne se seraient retrouvés mêlés à cette affaire. Les mobiles de N_____ sont égoïstes. Il a agi par appât du gain, mû par un besoin de reconnaissance et sa volonté d'afficher une réussite professionnelle.

- 113 - P/12553/2015 Sa situation personnelle au moment des faits n'explique pas ses agissements et les justifie encore moins. Vu la position qu'il occupait à l'époque et la renommée qu'il avait déjà acquise, il avait toute latitude d'agir autrement. Cela étant, ses agissements s'inscrivent dans le prolongement de son trouble de la personnalité narcissique. Il sera pris note qu'à dire d'experts, sa responsabilité était très légèrement diminuée, ce qui pondère, dans une très faible mesure toutefois, la gravité de sa faute. La collaboration de N_____ a été nulle. Il a multiplié les explications fantaisistes, même confronté aux éléments matériels du dossier et ses déclarations ont été fluctuantes tout au long de la procédure. Il n'a nullement pris conscience de la gravité de ses agissements et s'est posé en victime, imputant sa faute à autrui, allant jusqu'à affirmer avoir été lui-même trompé. En ce sens, les excuses qu'il a présentées à l'occasion de son " witness statement " du 24 août 2014 apparaissent dénuées de toute crédibilité et sont de pure circonstance. Il n'a pas d'antécédent à ce jour, ce qui est un facteur neutre dans le cadre de la fixation de la peine. Au vu de l'ensemble des circonstances, seule une peine privative de liberté entre en

considération. Les faux dans les titres commis par N_____ procédant d'une décision unique, portant atteinte au même bien juridiquement protégé et se traduisant, dans le temps et dans l'espace, par des actes suffisamment rapprochés pour former un tout, de sorte qu'il y a unité naturelle d'actions, concours imparfait excluant l'application de l'art. 49 al. 1 CP et commandant le prononcé d'une peine pour le tout. Le Tribunal considère que le pronostic quant au comportement futur de N_____ ne se présente pas sous un jour défavorable, dans la mesure où même s'il existe, à dire d'experts, un risque de récidive dans le cadre de l'exercice de sa profession, ce risque doit toutefois être aujourd'hui pondéré. En effet, l'intéressé n'exerce plus, à tout le moins actuellement, la profession d'avocat, dans le cadre de laquelle il a commis les infractions dont il a été reconnu coupable, ce qui est de nature à diminuer le risque de récidive, au demeurant qualifié de faible. Ainsi, N_____ sera condamné à une peine privative de liberté de 36 mois, assortie du sursis partiel dont la partie ferme à exécuter sera fixée à 18 mois, avec un délai d'épreuve de 3 ans, afin de le dissuader de récidiver. A titre de règle de conduite durant le délai d'épreuve, N_____ sera astreint à la poursuite du suivi thérapeutique déjà ordonné. 5.2.2. La faute de J_____ est également lourde. Il a pleinement adhéré au scénario d'arbitrage simulé échafaudé par N_____ et y a participé activement, ayant eu une activité intense sur une période de deux mois. Il a en effet rencontré les experts, reçu leur rapport, transmis ces documents au AA_____, participé à des réunions au AA_____, et mis à disposition son employé comme façade de AD_____. Il a transmis à N_____ la documentation sollicitée par AS_____ et

- 114 - P/12553/2015 s'est chargé de rémunérer et de défrayer l'intéressé. Il a continué à être actif après la reconnaissance de la sentence arbitrale, notamment lorsqu'il s'est agi d'organiser la venue d'une délégation AA_____ à Genève. Il a agi en qualité d'intermédiaire indispensable entre K_____ et N_____. Par ses agissements, lui aussi a porté atteinte à la confiance accordée dans la vie juridique à un titre comme moyen de preuve. J_____ n'a vraisemblablement pas agi directement pour lui, faute d'éléments au dossier permettant de retenir qu'il aurait été rémunéré pour ses services. En revanche, il a agi pour favoriser la position, au AA_____, de K_____, dont il était l'un des soutiens actifs. Sa situation personnelle n'explique ni ne justifie ses agissements. Il aurait pu agir autrement. La collaboration de J_____ a été relativement mauvaise, même s'il a fourni un certain nombre d'explications. Sa prise de conscience de la gravité de ses agissements est nulle. Il n'a pas manifesté le moindre repentir ni présenté la moindre excuse. J_____ a des antécédents vu les condamnations dont il a fait l'objet au AA_____. Il s'agit toutefois de condamnations prononcées par défaut et qui doivent être appréhendées avec réserve. Au vu de l'ensemble des circonstances, seule une peine privative de liberté entre en considération. Les faux dans les titres commis par J_____ procèdent d'une décision unique, portant atteinte au même bien juridiquement protégé et se traduisant, dans le temps et dans l'espace, par des actes suffisamment rapprochés pour former un tout, de sorte qu'il y a unité naturelle d'actions, concours imparfait excluant l'application de l'art. 49 al. 1 CP et commandant le prononcé d'une peine pour le tout. Le Tribunal considère que le pronostic quant au comportement futur de J_____ ne se présente pas sous un jour défavorable. Ainsi, il sera condamné à une peine privative de liberté de 30 mois, assortie du sursis partiel dont la partie ferme à exécuter sera fixée à 15 mois, avec un délai d'épreuve de 3 ans, afin de le dissuader de récidiver. 5.2.3. La faute de K_____ est importante. C'est en définitive à lui que profite le crime. Il a eu un rôle en arrière-plan. S'il n'a pas été pas à l'origine de l'idée de recourir à une procédure arbitrale simulée, il a en revanche pleinement adhéré au processus

mis en place, dont il a permis la conduite en le finançant. C'est lui qui instruisait J_____, à l'égard duquel il avait un rapport de supériorité évident, compte tenu du fait qu'il était son aîné et vu sa position au sein de la famille royale. Il a signé lui-même deux des faux et s'est prévalu du 3ème ainsi que de sa reconnaissance. Il a ainsi porté atteinte à la confiance accordée dans la vie juridique à un titre comme moyen de preuve.

- 115 - P/12553/2015 C'est en définitive son besoin de restaurer sa crédibilité au AA_____ qui est à la base de la présente procédure et qui constitue également le mobile qui l'a poussé à agir. Il aurait toutefois pu agir autrement. Sous l'angle de la collaboration, le Tribunal relève que K_____ a certes participé à toutes les audiences et a donné des explications. Mais, il s'est toutefois obstiné à nier toute responsabilité pénale. En cela, il n'a pas pris de conscience de la gravité de ses agissements, dont il ne s'est pas repenti. K_____ n'a pas d'antécédent, ce qui est toutefois un facteur neutre sur la fixation de la peine. Compte tenu de ce qui précède, seule une peine privative de liberté entre en considération. Les faux dans les titres commis par le précité procèdent d'une décision unique, portant atteinte au même bien juridiquement protégé et se traduisant, dans le temps et dans l'espace, par des actes suffisamment rapprochés pour former un tout, de sorte qu'il y a unité naturelle d'actions, concours imparfait excluant l'application de l'art. 49 al. 1 CP et commandant le prononcé d'une peine pour le tout. Le Tribunal considère que le pronostic quant au comportement futur de K_____ ne se présente pas sous un jour défavorable. Il sera dès lors condamné à une peine privative de liberté de 30 mois, assortie du sursis partiel dont la partie ferme à exécuter sera fixée à 15 mois, avec un délai d'épreuve de 3 ans, afin de le dissuader de récidiver. Les mesures de substitution auxquelles il a été astreint seront imputées sur la peine à raison de 5 % de leur durée totale. 5.2.4. La faute de M_____ est moins importante que celle des autres protagonistes. Ce n'est pas lui qui a été à l'origine de l'idée de recourir à une procédure arbitrale simulée. Jeune collaborateur dans une grande Etude internationale, perçu par J_____ comme étant " l'assistant du back office ", la marge de manœuvre de M_____ était forcément réduite, en particulier vu l'ascendant de N_____, sans l'impulsion duquel il ne se serait pas retrouvé mêlé à cette affaire. Si ces facteurs ne sont pas propres à excuser son comportement, ils amoindrissent toutefois la gravité de sa faute. Il n'en demeure pas moins qu'il a apporté, en toute connaissance de cause, son aide pour la rédaction de la sentence arbitrale, puis sa reconnaissance, et a agi dans le cadre de sa profession, portant ainsi atteinte à la confiance accordée dans la vie juridique à un titre comme moyen de preuve. En ce qui concerne ses mobiles, M_____ a agi sans doute par loyauté vis-à-vis de son supérieur hiérarchique et par crainte de perdre son emploi, le dossier n'établissant pas qu'il ait tiré un profit personnel de ses agissements.

- 116 - P/12553/2015 Sa collaboration a été moyenne. S'il a finalement admis avoir travaillé dans le cadre de l'arbitrage AD_____, il a pour le surplus contesté l'évidence, même confronté aux éléments matériels du dossier. Il ne semble pas avoir pris conscience de la gravité de ses agissements, si ce n'est de leurs conséquences pour lui-même. M_____ n'a pas d'antécédent judiciaire, ce qui est toutefois un facteur neutre sur la fixation de la peine. Au vu de ce qui précède, les conditions d'une exemption de peine ne sont pas remplies. Seule une peine privative de liberté entre en considération. Les faux dans les titres commis par le précité procèdent d'une décision unique, portant atteinte au même bien juridiquement protégé et se traduisent, dans le temps et dans l'espace, par des actes suffisamment rapprochés pour former un tout, de sorte qu'il y a unité naturelle d'actions, concours imparfait excluant l'application de l'art. 49 al. 1 CP et commandant le prononcé d'une peine

pour le tout. Le Tribunal considère que le pronostic quant au comportement futur de M_____ ne se présente pas sous un jour défavorable. Il sera dès lors condamné à une peine privative de liberté de 12 mois, assortie du sursis complet, avec un délai d'épreuve de 3 ans, afin de le dissuader de récidiver. La détention avant jugement sera imputée sur la peine. Il en ira de même des mesures de substitution auxquelles il a été astreint, à raison de 5 % de leur durée totale. 5.2.5. La faute de L_____ est importante. Il a apposé par deux fois sa signature sur une sentence arbitrale assimilable à un jugement étatique alors qu'il exerçait la profession d'avocat et savait que, ce faisant, il se rendait coupable de faux dans les titres. Il a agi avec une légèreté crasse eu égard aux devoirs inhérents à sa profession et a porté atteinte à la confiance accordée dans la vie juridique à un titre comme moyen de preuve. A sa décharge, il sera relevé que N_____ ne l'avait manifestement pas informé, le 28 mai 2014, de tous les tenants et les aboutissants de l'affaire et l'avait ainsi sans doute laissé dans l'ignorance du contexte de la procédure et des conséquences de sa signature au niveau judiciaire et politique au AA_____. L_____ a agi par appât du gain, respectivement pour favoriser son entrée dans le domaine dans l'arbitrage. Sa situation personnelle n'explique ni ne justifie ses agissements. Il aurait pu agir autrement. Sa collaboration a été mauvaise. Il a fourni des explications fantaisistes et a persisté dans ses dénégations, même confronté aux éléments matériels du dossier. Il n'apparaît pas avoir pris conscience de la gravité de ses agissements, tout au plus de leurs conséquences pour lui-même.

- 117 - P/12553/2015 L_____ n'a pas d'antécédent, ce qui est toutefois un facteur neutre sur la fixation de la peine. Au regard de ce qui précède, seule une peine privative de liberté entre en considération. Les faux dans les titres commis par le précité procèdent d'une décision unique, portant atteinte au même bien juridiquement protégé et se traduisant, dans le temps et dans l'espace, par des actes suffisamment rapprochés pour former un tout, de sorte qu'il y a unité naturelle d'actions, concours imparfait excluant l'application de l'art. 49 al. 1 CP et commandant le prononcé d'une peine pour le tout. Le pronostic quant au comportement futur de L_____ ne se présente pas sous un jour défavorable, de sorte qu'il sera condamné à une peine privative de liberté de 18 mois, assortie du sursis complet, avec un délai d'épreuve de 3 ans pour le dissuader de récidiver. Interdiction d'exercer une activité 6. 6.1. Selon l'art. 67 al. 1 CP, lorsqu'un crime ou un délit a été commis dans l'exercice d'une profession, d'une industrie ou d'un commerce et que l'auteur a été condamné pour cette infraction à une peine privative de liberté de plus de 6 mois ou à une peine pécuniaire de plus de 180 jours-amende, le juge peut lui interdire totalement ou partiellement l'exercice de cette activité ou d'activités comparables pour une durée de 6 mois à 5 ans s'il y a lieu de craindre de nouveaux abus. L'interdiction d'exercer une profession trouve une limite dans le fait qu'elle vise des activités comportant un risque d'abus. Le danger de nouveaux abus ne suffit toutefois pas à lui seul pour ordonner l'interdiction, le juge doit examiner si la mesure est nécessaire, appropriée et proportionnée (Message du 21 septembre 1998 concernant la modification du Code pénal suisse et du Code pénal militaire ainsi qu'une loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs, FF 1999 1787 p. 1912). A ce titre, l'art. 56 al. 2 CP énonce que le prononcé d'une mesure suppose que l'atteinte aux droits de la personnalité qui en résulte pour l'auteur ne soit pas disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions et de leur gravité (cf. BK, NIGGLI/MAEDER, Strafrecht I, 3e éd. 2013, n. 26 ad art. 67). Le critère d'appréciation lié à la durée de l'interdiction tient à la nécessité de protéger la société pendant un certain temps, en fonction de la dangerosité de l'auteur (BICHOVSKY, in Commentaire romand, Code Pénal I, 2009, n. 18 ad art. 67 CP). 6.2. En l'espèce, dès lors que N_____ a commis les actes pour lesquels il est

condamné dans l'exercice de son activité professionnelle et vu le risque de récidive relevé par les experts psychiatres, il lui sera fait interdiction d'exercer la profession d'avocat ou toutes autres activités dans le domaine juridique en Suisse pour une durée de 5 ans.

Conclusions civiles

- 118 - P/12553/2015 7. 7.1.1. A teneur de l'art. 122 al. 1 CPP, en qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale. Conformément à l'art. 126 al. 1 let. a et b CPP, le Tribunal statue sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu. 7.1.2. Est lésé, toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction (art. 115 al. 1 CPP). En règle générale, seul peut se prévaloir d'une atteinte directe le titulaire du bien juridique protégé par la disposition pénale qui a été enfreinte (ATF 141 IV 1 consid. 3.1 p. 5 s.). De plus, pour être directement touché, celui qui prétend à la qualité de partie plaignante doit rendre vraisemblable le préjudice subi et doit en outre démontrer le rapport de causalité entre son dommage et l'infraction poursuivie, ce qui exclut les dommages par ricochet (arrêts du Tribunal fédéral 6B_549/2013 du 24 février 2014 consid. 2.1., 6B_116/2015 du 8 octobre 2015, 1B_191/2014 du 14 août 2014 consid. 3.1 et les arrêts cités ; MAZZUCHELLI/POSTIZZI, in Commentaire bâlois, StPO, n° 28 ss ad art. 115). 7.2.2. En l'espèce, les parties plaignantes fondent leurs prétentions en réparation de leur tort moral sur une atteinte à l'honneur subie au AA_____. Or, cette atteinte, si elle est dûment établie s'agissant de I_____, respectivement de feu AB_____, ne résulte en revanche pas directement de la confection des faux visés dans l'acte d'accusation, respectivement de l'usage de la sentence arbitrale dans le cadre de la procédure de reconnaissance en AY_____. Ce sont au contraire les accusations portées à leur encontre au AA_____, par la divulgation du contenu des enregistrements litigieux, et par les allégations de corruption, de blanchiment et de trahison proférées par K_____, respectivement par la procédure qui en a résulté, qui sont à l'origine de l'atteinte subie. Il s'ensuit que le dommage invoqué par les parties plaignantes doit être qualifié de dommage par ricochet s'agissant des infractions de faux dans les titres. Or, un tel dommage ne donne pas lieu à réparation, faute de rapport de causalité direct. En conséquence, les parties plaignantes seront déboutées de leurs conclusions civiles. Créance compensatrice, séquestres et restitutions 8. 8.1.1. Selon l'art. 71 al. 1 CP, lorsque les valeurs patrimoniales à confisquer ne sont plus disponibles, le juge ordonne leur remplacement par une créance compensatrice de l'État d'un montant équivalent ; elle ne peut être prononcée contre un tiers que dans la mesure où les conditions prévues à l'art. 70 al. 2, ne sont pas réalisées.

- 119 - P/12553/2015

Le juge peut renoncer totalement ou partiellement à la créance compensatrice s'il est à prévoir qu'elle ne serait pas recouvrable ou qu'elle entraverait sérieusement la réinsertion de la personne concernée (art. 71 al. 2 CP).

L'autorité d'instruction peut placer sous séquestre, en vue de l'exécution d'une créance compensatrice, des valeurs patrimoniales appartenant à la personne concernée. Le séquestre ne crée pas de droit de préférence en faveur de l'État lors de l'exécution forcée de la créance compensatrice (art. 71 al. 3 CP).

8.1.2. Le but de cette mesure est d'éviter que celui qui a disposé des objets ou valeurs à confisquer soit privilégié par rapport à celui qui les a conservés ; elle ne joue qu'un rôle de substitution de la confiscation en nature et ne doit donc, par rapport à celle-ci, engendrer ni

avantage ni inconvénient. En raison de son caractère subsidiaire, la créance compensatrice ne peut être ordonnée que si, dans l'hypothèse où les valeurs patrimoniales auraient été disponibles, la confiscation eût été prononcée : elle est alors soumise aux mêmes conditions que cette mesure. Néanmoins, un lien de connexité entre les valeurs saisies et l'infraction commise n'est pas requis (ATF 140 IV 57 consid. 4.1.2. et références citées). La créance compensatrice peut être recouvrée sur n'importe quel actif de son débiteur, même s'il est d'origine licite et cet actif peut être saisi temporairement (LOMBARDINI, Banques et blanchiment d'argent, 3ème éd., p. 139, N 535). Le juge du fond doit prendre en considération, au moment du prononcé de la créance compensatrice, la situation personnelle, notamment financière, du prévenu (art. 71 al. 2 CP). Tel sera aussi le cas au moment de l'exécution de la créance. En effet, le séquestre est maintenu une fois le jugement entré en force jusqu'à son remplacement par une mesure du droit des poursuites. La poursuite de la créance compensatrice, la réalisation des biens séquestrés et la distribution des deniers interviennent donc conformément à la LP et auprès des autorités compétentes en la matière (AARP/147/2021, consid. 5.3. et les références citées). Par ailleurs, à l'instar du séquestre en couverture des frais, son étendue ne doit cependant pas violer manifestement le principe de proportionnalité, notamment sous l'angle du respect des conditions minimales d'existence (arrêt du Tribunal fédéral 1B_503/2020 du 18 décembre 2020 consid. 5.2 et les références citées).

8.2.1. En l'espèce, bien qu'il était prévu que L_____ soit rémunéré pour sa participation à la procédure arbitrale simulée, les éléments figurant au dossier ne permettent cependant pas d'établir quel montant l'intéressé a perçu, les sommes de CHF 5'000.-, CHF 10'000.-, ou encore CHF 20'000.- étant envisageables. Il n'est également pas possible d'exclure, comme L_____ l'allègue, qu'il n'ait finalement rien touché. Ainsi, aucune créance compensatrice ne sera prononcée à l'encontre de l'intéressé, faute d'éléments suffisants au dossier pour la prononcer.

8.2.2. Le prononcé d'une créance compensatrice à l'encontre de N_____ se justifie dans son principe, dès lors qu'il a perçu des honoraires substantiels pour

- 120 - P/12553/2015 son activité en lien avec la procédure arbitrale simulée, de l'ordre d'un peu plus de CHF 100'000.- selon les éléments figurant au dossier. Dans cette mesure, le montant d'USD 200'000.- requis par le Ministère public apparaît disproportionné. Il l'est également en regard de la situation professionnelle et financière délicate actuelle de l'intéressé, auquel il a au demeurant été fait interdiction de pratiquer la profession d'avocat ou toutes autres activités juridiques en Suisse pour une durée de 5 ans. Il se justifie ainsi de réduire le montant de la créance compensatrice et de l'arrêter à CHF 50'000.-. En conséquence, le Tribunal prononcera à l'encontre de N_____ une créance compensatrice d'un montant de CHF 50'000.-. En revanche, le Tribunal renoncera à ordonner le séquestre du bien immobilier du précité à Y_____ en vue de l'exécution de la créance compensatrice, dans la mesure où il s'agit d'une mesure disproportionnée touchant en partie les droits de tiers, son ex-épouse et leurs deux enfants occupant le bien en question.

9. 9.1.1. A teneur de l'art. 267 al. 1 CPP, si le motif du séquestre disparaît, le ministère public ou le tribunal lève la mesure et restitue les objets et valeurs patrimoniales à l'ayant droit. La restitution à l'ayant droit des objets et des valeurs patrimoniales séquestrés qui n'ont pas été libérés auparavant, leur utilisation pour couvrir les frais ou leur confiscation sont statuées dans la décision finale (al. 3).

9.2.1. Le Tribunal ordonnera la restitution à : - L_____ des objets figurant sous chiffres 1 à 4 de l'inventaire n°6_____ et sous chiffre 1 de l'inventaire n°4_____ ; - à la masse en faillite de Z_____ des appareils électroniques figurant sous chiffres 1 et 2 de l'inventaire n°7_____ et du matériel informatique figurant sous chiffres 1

et 2 de l'inventaire du 2 septembre 2016 ; - à M_____ des objets figurant sous chiffres 1 à 3 de l'inventaire n°8_____ ; - à BD_____ du matériel informatique figurant sous chiffres 3, 4, 7, 11 et 14 de l'inventaire n°5_____. 9.2.2. S'agissant du dossier d'arbitrage figurant sous chiffre 2 de l'inventaire n°4_____ et des documents, figurant sous chiffres 1 à 10 de l'inventaire du 24 février et sous chiffres 1, 2, 5, 6, 8, 9, 10 et 14 de l'inventaire n°5_____ le Tribunal maintiendra le séquestre à des fins conservatoires et probatoires (art. 263 al. 1 let. a CPP). Indemnisations et frais 10. 10.1. En application de l'art. 429 al. 1 CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (let. a), à une indemnité pour le dommage économique subi au titre de sa participation obligatoire à la procédure pénale (let. b) et à une réparation du

- 121 - P/12553/2015 tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté (let. c). 10.2. En l'espèce, vu l'issue de la procédure, les prévenus seront déboutés de leurs conclusions en indemnisation. 11. 11.1.1. A teneur de l'art. 433 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure si elle obtient gain de cause, si le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 (al. 1). La partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale ; elle doit les chiffrer et les justifier. Si elle ne s'acquitte pas de cette obligation, l'autorité pénale n'entre pas en matière sur la demande (al. 2).

11.1.2. La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale. Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat. Les démarches doivent apparaître nécessaires et adéquates pour la défense du point de vue de la partie plaignante (arrêts du Tribunal fédéral 6B_924/2017 du 14 mars 2018 consid. 3.1 et les références citées). En matière de fixation des honoraires, le Tribunal fédéral a considéré que si une tarification cantonale existe, elle doit être prise en compte pour fixer le montant de l'indemnisation. Elle sert ainsi de guide pour la détermination de ce qu'il faut entendre par frais de défense usuels dans le canton où la procédure s'est déroulée. A cet égard, l'Etat ne saurait être lié par une convention d'honoraires passée entre le prévenu et son avocat qui sortirait du cadre de ce qui est usuel (arrêt du Tribunal fédéral 6B_392/2013 du 4 novembre 2013 consid. 2.3 et les références citées). A Genève, l'art. 34 de la loi sur la profession d'avocat du 26 avril 2002 (LPAv; RS E 6 10) définit les principes généraux devant présider à la fixation des honoraires, qui doivent en particulier être arrêtés compte tenu du travail effectué, de la complexité et de l'importance de l'affaire, de la responsabilité assumée, du résultat obtenu et de la situation du client. Sur cette base, la jurisprudence du Tribunal fédéral retient en principe un tarif horaire de CHF 400.- pour un chef d'étude (ATF 135 III 259 consid. 2 p. 261ss ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_725/2010 du 31 octobre 2011 consid. 2.3 et 2C_25/2008 du 18 juin 2008 consid. 4.2.5), reprise par la Cour de justice qui applique un tarif horaire entre CHF 400.- et CHF 450.- pour un chef d'Etude (AARP/188/2018 du 21 juin 2018 consid. 8.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_725/2010 du 31 octobre 2011 consid. 3 et 2C_25/2008 du 18 juin 2008 consid. 3, en matière d'assistance juridique, faisant référence aux tarifs usuels d'un conseil de choix à Genève ; AARP/375/2017 du 30 octobre 2017 consid. 4.1). 11.2. En l'espèce, les parties plaignantes ayant obtenu gain de cause, vu le verdict de culpabilité prononcé par le Tribunal, elles se verront allouer l'entier de

l'indemnité sollicitée pour leurs frais de défense occasionnées par la procédure.

- 122 - P/12553/2015 Ainsi, les prévenus seront condamnés, conjointement et solidairement, à indemniser A_____, B_____, C_____, D_____, E_____, F_____, G_____ et H_____, à hauteur de CHF 206'538.20 et I_____ à hauteur de CHF 332'647.20. 12.

12.1.1. A teneur de l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. 12.1.2. Selon l'art. 16 al. 1 du Règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale du 28 juillet 2010 (RAJ; RS E 2 05.04), l'indemnité due à l'avocat et au défenseur d'office en matière pénale est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'Etude inclus : a) avocat stagiaire 110 F; b) collaborateur 150 F; c) chef d'Etude 200 F. La TVA est versée en sus. Seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance, et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ). 12.2.1. En sa qualité de défenseur d'office, le Conseil de J_____ se verra alloué une indemnité de CHF 29'599.50. Le défenseur d'office de N_____ se verra quant à lui alloué une indemnité de CHF 75'876.85. 13. Les prévenus seront condamnés aux frais de la procédure, à raison de 1/5ème chacun (art. 426 al. 1 CPP et 9 al. 2 RTFMP). * * *

- 123 - P/12553/2015

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.